

Règlement no. 393-2023



Règlement de zonage

Saint-Aimé
MRC de Pierre-De Saurel

Réalisé par :



Gestim

539, Rue Principale,
Saint-Sébastien, Québec,
J0J 2C0

Province de Québec
Municipalité de Saint-Aimé

Règlement numéro 393-2023
Règlement de zonage

Codification administrative

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
393-2023	6 février 2023	9 mars 2023	26 avril 2023
393-2023-01	3 juin 2024	7 octobre 2024	8 octobre 2024

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	11
SECTION 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES	11
1.1	<i>Titre du règlement</i>	11
1.2	<i>Règlements abrogés</i>	11
1.3	<i>Territoire assujetti</i>	11
1.4	<i>Validité</i>	11
1.5	<i>Domaine d'application</i>	11
1.6	<i>Documents annexés</i>	11
1.7	<i>Carte annexée</i>	12
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
1.8	<i>Application du règlement et pouvoir d'inspection</i>	12
1.9	<i>Infractions et peines</i>	12
1.10	<i>Sanctions spécifiques à l'abattage d'arbres (surface)</i>	12
1.11	<i>Poursuites pénales</i>	13
1.12	<i>Recours civils</i>	13
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	13
1.13	<i>Interprétation du texte</i>	13
1.14	<i>Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes</i>	14
1.15	<i>Interprétation en cas de contradiction</i>	14
1.16	<i>Préséance</i>	14
1.17	<i>Dimensions et mesures</i>	14
1.18	<i>Terminologie</i>	14
1.19	<i>Division du territoire en zones</i>	14
1.20	<i>Identification des zones</i>	15
1.21	<i>Interprétation du plan zonage</i>	15
1.22	<i>Grille des usages et des normes</i>	15
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	18
2.1	<i>Généralités</i>	18
2.2	<i>Le groupe résidentiel (R)</i>	18
2.3	<i>Le groupe communautaire (P)</i>	19
2.4	<i>Le groupe agricole (A)</i>	20
2.5	<i>Le groupe commerce (C)</i>	22
2.6	<i>Le groupe industriel (I)</i>	26
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	30
3.1	<i>Généralités</i>	30
3.2	<i>Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain</i>	30
3.3	<i>Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain</i>	30
3.4	<i>Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal</i>	30
3.5	<i>Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal</i>	31
3.6	<i>Dimensions du bâtiment principal</i>	31
3.7	<i>Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire</i>	31
3.8	<i>Dépassement de la hauteur maximale autorisée</i>	31

3.9	<i>Usages prohibés</i>	31
3.10	<i>Usages et constructions permis</i>	32
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	32
4.1	<i>Règle générale</i>	32
4.2	<i>Permanence des marges de recul</i>	32
4.2.1	Mesure de la marge de recul	33
4.2.2	Emprise d'une voie de circulation	33
4.2.3	Façade sur une voie de circulation	33
4.3	<i>Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants</i>	33
4.4	<i>Usages et constructions autorisés dans les marges de recul</i>	33
4.5	<i>Exceptions à la règle générale</i>	33
4.5.1	Usages et constructions autorisés dans la cour avant	33
4.5.2	Usages et constructions autorisés dans les cours latérales	34
4.5.3	Usages et constructions autorisés dans la cour arrière	36
4.6	<i>Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal</i>	37
4.7	<i>Triangle de visibilité</i>	37
4.8	<i>Bâtiment chevauchant les limites de la municipalité</i>	37
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS	38
SECTION 1	CLOTURES, MURETS ET HAIES	38
5.1	<i>Clôtures, murets et haies</i>	38
5.2	<i>Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie</i>	38
5.3	<i>Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret</i>	38
5.4	<i>Murs de soutènement</i>	39
SECTION 2	ENTRETIEN DES TERRAINS	39
5.5	<i>Remblai et déblai</i>	39
5.5.1	Matériaux de remplissage	39
5.5.2	Sols contaminés	39
5.6	<i>Aménagement extérieur des terrains</i>	40
5.7	<i>Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction</i>	40
5.8	<i>Démolition de bâtiment</i>	40
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	40
SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES	40
6.1	<i>Abattage d'arbres</i>	40
SECTION 2	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES ACTIVITES SYLVICOLES	40
6.2	<i>Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés</i>	40
6.3	<i>Protection des érablières</i>	41
6.4	<i>Voirie forestière</i>	41
6.5	<i>Coupe totale</i>	41
SECTION 3	DISPOSITIONS GENERALES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL	41
6.6	<i>Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés</i>	41
6.7	<i>Protection des érablières</i>	42
6.8	<i>Défrichage selon le potentiel agricole des sols</i>	42
6.9	<i>Protection des pentes fortes</i>	42
6.10	<i>Protection des fonds de lot</i>	42

6.11	<i>Mesure compensatoire de reboisement</i>	43
6.11.1	Implantation du reboisement	43
6.11.2	Normes d'implantation du reboisement	44
6.11.3	Pérennité du reboisement	44
6.11.4	Délai pour effectuer le reboisement	44
SECTION 4	DISPOSITIONS GENERALES POUR L'IMPLANTATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS D'ELEVAGE DANS UN BOISE	44
6.12	<i>Conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage</i>	44
6.13	<i>Espace dégagé dans un boisé pour l'implantation des nouvelles installations d'élevage</i>	44
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA MISE EN CULTURE DU SOL	45
6.14	<i>Territoire visé</i>	45
6.14.1	Dispositions particulières	45
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	46
7.1	<i>Forme de bâtiments prohibés</i>	46
7.2	<i>Véhicules utilisés comme bâtiment</i>	46
7.3	<i>Roulottes / véhicule motorisé</i>	46
7.4	<i>Entretien des constructions</i>	46
7.5	<i>Matériaux de recouvrement extérieur prohibés</i>	46
7.6	<i>Protection contre les intempéries</i>	47
7.7	<i>Délai pour la finition extérieure</i>	47
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	48
8.1	<i>Généralité</i>	48
SECTION 1	USAGES RESIDENTIELS	48
8.2	<i>Bâtiments accessoires à un usage résidentiel</i>	48
8.2.1	Nombre maximal de bâtiments accessoires résidentiels par terrain	48
8.2.2	Normes d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels	48
8.2.3	Superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels	49
8.2.4	Hauteur maximale des bâtiments accessoires résidentiels	49
SECTION 2	USAGES COMMERCIAUX	50
8.3	<i>Bâtiments accessoires à un usage commercial</i>	50
8.3.1	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	50
8.3.2	Superficie des bâtiments accessoires à un usage commercial	51
8.3.3	Nombre maximal de bâtiments accessoires commerciaux par terrain	51
8.3.4	Hauteur maximale des bâtiments accessoires commerciaux	51
8.3.5	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	51
SECTION 3	USAGES INDUSTRIELS	52
8.4	<i>Bâtiments accessoires à un usage industriel</i>	52
8.4.1	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires industriels	52
8.4.2	Superficie maximale des bâtiments accessoires industriels	53
8.4.3	Nombre maximal de bâtiments accessoires industriels par terrain	53
8.4.5	Hauteur maximale des bâtiments accessoires industriels	53
SECTION 4	USAGES PUBLICS OU COMMUNAUTAIRES	53
8.5	<i>Bâtiment accessoire à un usage public ou communautaire</i>	53
8.5.1	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires communautaires	54
8.5.2	Superficie maximale des bâtiments accessoires communautaires	54

8.5.3	Nombre maximal de bâtiments accessoires communautaires par terrain	54
8.5.4	Hauteur maximale des bâtiments accessoires communautaires	54
SECTION 5	USAGES AGRICOLES.....	55
8.6	<i>Bâtiment accessoire à un usage agricole.....</i>	<i>55</i>
8.6.1	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole.....	55
8.6.2	Distance entre un bâtiment agricole accessoire et le périmètre d'urbanisation.....	56
8.6.3	Kiosque agricole	56
8.7	<i>Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel.....</i>	<i>57</i>
SECTION 6	AUTRES USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENT ACCESSOIRES	57
8.8	<i>Thermopompes.....</i>	<i>57</i>
8.9	<i>Capteurs solaires.....</i>	<i>57</i>
8.10	<i>Piscines.....</i>	<i>57</i>
8.10.1	Implantation	57
8.10.2	Échelle / escalier	58
8.10.3	Enceinte.....	58
8.10.4	Caractéristiques d'une enceinte	58
8.10.5	Porte aménagée dans une enceinte	59
8.10.6	Exception à l'obligation d'aménager une enceinte	59
8.10.7	Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine	59
8.10.8	Entretien.....	60
8.10.9	Plongeoir	60
8.11	<i>Disposition relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques.....</i>	<i>60</i>
8.11.1	Esthétisme	60
8.11.2	Dispositions relatives à l'affichage.....	60
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BATIMENTS TEMPORAIRES	61
9.1	<i>Vestibule d'entrée temporaire (tambour).....</i>	<i>61</i>
9.2	<i>Bâtiment de chantier</i>	<i>61</i>
9.3	<i>Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux.....</i>	<i>61</i>
9.4	<i>Abri d'auto temporaire (abri d'hiver).....</i>	<i>61</i>
9.5	<i>Autres abris temporaires</i>	<i>62</i>
9.6	<i>Étalage extérieur.....</i>	<i>62</i>
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	63
10.1	<i>Obligation d'aménager un stationnement</i>	<i>63</i>
10.2	<i>Détermination du nombre de cases requis</i>	<i>63</i>
10.3	<i>Nombre de cases de stationnement requis.....</i>	<i>63</i>
10.4	<i>Aménagement des cases de stationnements.....</i>	<i>65</i>
10.5	<i>Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation</i>	<i>66</i>
10.6	<i>Entrées charretières.....</i>	<i>66</i>
10.7	<i>Entretien des espaces de stationnement</i>	<i>66</i>
10.8	<i>Stationnement pour personnes à mobilité réduite</i>	<i>67</i>
10.9	<i>Quai de chargement et de déchargement</i>	<i>67</i>
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L'AFFICHAGE	67
11.1	<i>Champ d'application.....</i>	<i>67</i>
11.2	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>67</i>
11.2.1	Règles relatives au nombre d'enseignes	67

11.2.2	Règles relatives à la superficie des enseignes.....	68
11.2.3	Entretien.....	68
11.2.4	Cessation d'usage.....	68
11.2.5	Matériaux.....	68
11.2.6	Implantation.....	69
11.2.7	Éclairage.....	69
11.3	<i>Enseignes prohibées.....</i>	69
11.4	<i>Enseignes autorisées sans certificat.....</i>	70
11.5	<i>Types d'enseignes autorisées.....</i>	71
11.6	<i>Nombre, superficie et hauteur des enseignes.....</i>	72
11.7	<i>Dispositions particulières aux enseignes temporaires.....</i>	72
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION		73
12.1	<i>Antennes et tours de télécommunication.....</i>	73
12.2	<i>Localisation des antennes de télécommunication.....</i>	73
12.3	<i>Restriction de coupe forestière.....</i>	73
12.4	<i>Chemin d'accès.....</i>	74
12.5	<i>Implantation.....</i>	74
12.6	<i>Esthétique.....</i>	74
12.7	<i>Éclairage.....</i>	74
12.8	<i>Démantèlement.....</i>	75
12.9	<i>Remise en état des lieux.....</i>	75
12.10	<i>Antennes à des fins individuelles.....</i>	75
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE		76
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERIMETRES D'URBANISATION.....	76
13.1	<i>Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur.....</i>	76
13.2	<i>Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante.....</i>	76
13.3	<i>Conditions particulières.....</i>	76
13.4	<i>Exception.....</i>	76
13.5	<i>Permanence de la toiture ou de la couverture.....</i>	77
13.6	<i>Entretien et maintenance de la toiture d'entreposage des engrais de ferme.....</i>	77
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE SUIDES.....	77
13.7	<i>Application.....</i>	77
13.8	<i>Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés.....</i>	78
13.9	<i>Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants.....</i>	78
13.10	<i>Exception.....</i>	78
13.11	<i>Permanence de la toiture ou de la couverture.....</i>	78
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR.....	79
13.12	<i>Composition et localisation des haies brise-odeur.....</i>	79
13.13	<i>Implantation de nouvelles haies brise-odeur.....</i>	81
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	81
13.14	<i>Territoires visés.....</i>	81
13.15	<i>Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....</i>	81

13.16	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	96
13.17	<i>Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole</i>	98
13.18	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....</i>	98
13.19	<i>Normes sur le bien-être animal.....</i>	99
SECTION 5	FERMETTE	99
13.19	<i>Bâtiment d'élevage accessoire à un usage résidentiel situés en zone agricole</i>	99
CHAPITRE 14	DISPOSITION RELATIVES AUX CHENILS	100
14.1	<i>Champs d'application</i>	100
14.2	<i>Déclaration</i>	100
14.3	<i>Généralités.....</i>	100
14.4	<i>Normes d'implantation.....</i>	100
14.5	<i>Double enclos.....</i>	101
14.6	<i>Dimensions minimales d'un enclos individuel.....</i>	102
14.7	<i>Aménagement</i>	102
14.8	<i>Accès à un enclos collectif.....</i>	102
14.9	<i>Hauteur minimale de l'enclos collectif.....</i>	102
14.10	<i>Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs</i>	102
14.11	<i>Certificat d'autorisation.....</i>	102
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	103
15.1	<i>Champ d'application.....</i>	103
SECTION 1	USAGES COMPLEMENTAIRES EXERCES DANS UNE HABITATION OU DANS UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'HABITATION	103
15.2	<i>Conditions</i>	103
15.3	<i>Usages complémentaires autorisés</i>	104
15.4	<i>Logement intergénérationnel</i>	105
15.5	<i>Logement complémentaire.....</i>	106
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	106
SECTION 1	RIVES ET LITTORAL	106
16.1	<i>Mesures relatives aux rives.....</i>	106
16.2	<i>Mesures relatives au littoral</i>	108
SECTION 2	DISPOSITION SUR LES PLAINES INONDABLES.....	109
16.3	<i>Cadre normatif relatif aux plaines inondables.....</i>	109
16.4	<i>Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable</i>	109
16.5	<i>Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants (0-20 ans) d'une plaine inondable</i>	110
16.6	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</i>	111
16.7	<i>Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable.....</i>	113
16.8	<i>Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable</i>	113
16.9	<i>Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable.....</i>	114

16.10	<i>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</i>	115
CHAPITRE 17 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES		116
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	116
17.1	<i>Territoire d'application</i>	116
17.2	<i>Cadre normatif.....</i>	116
17.3	<i>Expertise géotechnique.....</i>	127
SECTION 2	EAU POTABLE.....	133
17.4	<i>Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable</i>	133
SECTION 3	TERRAINS CONTAMINES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINES	133
17.5	<i>Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés</i>	133
17.6	<i>Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille</i>	134
17.7	<i>Dispositions relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses</i>	134
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE MINIERE.....	134
17.8	<i>Normes relatives à l'implantation d'usage sensibles à proximité des sites miniers</i>	134
17.9	<i>Dispositions relatives aux territoires incompatibles</i>	135
17.10	<i>Dispositions relatives aux sablières et sites d'extraction de sols meubles</i>	136
SECTION 5	DISPOSITION RELATIVES AUX EOLIENNES COMMERCIALES.....	137
17.11	<i>Implantation</i>	137
17.12	<i>Dispositions relatives aux travaux de construction.....</i>	138
17.13	<i>Dispositions relatives aux chemins d'accès.....</i>	138
17.14	<i>Dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité produite</i>	139
17.15	<i>Dispositions relatives au poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.....</i>	139
17.16	<i>Dispositions relatives à l'entretien.....</i>	139
17.17	<i>Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état.....</i>	139
17.18	<i>Dispositions relatives aux infrastructures de transport d'électricité.....</i>	140
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONTRAINTES	140
17.19	<i>Dispositions relatives aux postes de transformation électrique</i>	140
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS		140
18.1	<i>Champ d'application</i>	140
18.2	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	140
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, COMMUNAUTAIRES ET PUBLIQUES.....	141
18.3	<i>Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu</i>	141
18.4	<i>Remplacement d'usage</i>	141
18.5	<i>Agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment.....</i>	141
18.6	<i>Agrandissement d'un usage dérogatoire sans bâtiment</i>	142
18.7	<i>Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire.....</i>	142
18.8	<i>Construction dérogatoire protégée par droit acquis</i>	142
18.9	<i>Entretien</i>	143
18.10	<i>Modification, agrandissement.....</i>	143
18.11	<i>Remplacement, reconstruction</i>	143

SECTION 2	NORMES SPECIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES.....	144
18.12	<i>Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....</i>	<i>144</i>
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS FINALES	145
SECTION 1	ENTREE EN VIGUEUR	145
19.1	<i>Entrée en vigueur.....</i>	<i>145</i>

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement sur le zonage » et porte le numéro 393-2023

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 237 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Aimé.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- La terminologie contenue à l'**annexe A** ;
- Les grilles des usages et des normes contenues à l'**annexe B** ;

1.7 Carte annexée

Le plan de zonage contenu à l'**annexe C** fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 Dispositions administratives

1.8 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et/ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

1.9 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 1 000\$ à 2 000\$ pour une personne physique et de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

1.10 Sanctions spécifiques à l'abattage d'arbres (surface)

- a) Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare et est passible des pénalités suivantes : En cas d'une première infraction, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :
1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000\$;
 2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000\$ et maximal de 15000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous paragraphe 1) du paragraphe a) ;

3. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à la totalité des amendes accumulées selon les présentes dispositions.
- b) En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 1000\$ auquel s'ajoute :
1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 200\$ et maximal de 400\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10000\$;
 2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 10000\$ et maximale de 30000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous paragraphe 1) du paragraphe b) ;
 3. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à la totalité des amendes accumulées selon les présentes dispositions.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

1.11 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement.

1.12 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 Dispositions interprétatives

1.13 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer ;
- Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;

- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.14 Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.15 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

1.16 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou d'une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.17 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

1.18 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'**annexe A** du présent règlement.

1.19 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme **annexe C** pour en faire partie intégrante.

1.20 Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

1.21 Interprétation du plan zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage (**annexe C**) coïncident avec les lignes suivantes :

- L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation ;
- Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement ;
- Les limites de la municipalité ;
- Les limites de la zone agricole ;
- Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionnés précédemment.

1.22 Grille des usages et des normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes (**annexe B**) est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

1) *Les zones*

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

2) *Les classes d'usages autorisés*

La grille des usages et des normes comporte une section « usages autorisés » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point «●» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

3) *Le bâtiment principal*

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- a) La hauteur minimale (en étages) ;

- b) La hauteur maximale (en étages) ;
- c) La hauteur minimale (en mètres) ;
- d) La hauteur maximale (en mètres) ;
- e) La superficie d'implantation minimale (en mètres carrés) ;
- f) La largeur minimale (en mètres).

4) *La structure*

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «●» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point «●» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5) *Les marges de recul*

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) Marge de recul avant minimale (en mètres);
- b) Marge de recul latérale minimale (en mètres);
- c) Marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6) *Bâtiment accessoire résidentiel*

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire résidentiel » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires résidentiels soit :

- a) La marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b) La marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) Distance du bâtiment principal (en mètres) ;
- d) Distance des bâtiments accessoires (en mètres) ;
- e) La hauteur maximale (en mètres) ;
- f) La superficie maximale d'implantation (en m²) ;
- g) Le pourcentage maximal total d'occupation au sol des bâtiments accessoires (en %).

7) *La densité*

La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a) Le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée ;
- b) Le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée ;
- c) Le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé ;
- d) Le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé ;
- e) Le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain.

8) *Les dispositions particulières (Voir grilles, note)*

La grille des usages et des normes comporte une section intitulée « dispositions spéciales » qui indiquent une prescription spéciale imposée à un usage ou un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement. Les dispositions particulières sont les suivantes :

- a) *Zone agricole* : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une aire assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

du Québec et que des dispositions particulières prévues à ce règlement peuvent s'appliquer ;

- b) *Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain* : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés à l'intérieur d'une zone potentiellement exposées aux glissements de terrain ;
- c) *Noyau villageois* : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés à l'intérieur d'une zone où les normes de noyau villageois s'appliquent.

9) *Les notes*

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

2.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

2.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1. **Résidentiel unifamilial (R1)**

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations contenant un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

2. **Résidentiel bifamilial (R2)**

La classe d'usage « Résidentiel bifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) logements par bâtiment.

3. **Résidentiel trifamilial (R3)**

La classe d'usage « Résidentiel trifamilial (R3) » comprend les habitations contenant trois (3) logements par bâtiment.

4. **Résidentiel multifamilial (R4)**

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R4) » comprend les habitations contenant maximum quatre (4) logements par bâtiment.

5. **Résidentiel Maison mobile (R5)**

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R5)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

6. **Résidentiel de type collectif (R6)**

La classe d'usage « Résidentiel de type collectif (R6) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

7. **Résidentiel agricole (R7)**

La classe d'usage "Résidentiel agricole (R7)" comprend :

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 et 105 du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- d) Une habitation respectant les critères a) ou b) ou c) de type unifamiliale isolée et bifamiliale isolée.

2.3 **Le groupe communautaire (P)**

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1. **Communautaire récréatif (P1)**

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts.

2. **Communautaire institutionnel et administratif (P2)**

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement ;
- C.L.S.C. ;
- Clinique médicale ;
- Garderie publique ou centre de la petite enfance ;
- Églises et lieux de culte ;
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère ;

- Cimetières ;
- Édifices gouvernementaux ;
- Hôtel de ville ;
- Caserne de pompiers ;
- Centre communautaire ;
- Bibliothèque ;
- Garage municipal ;

3. **Communautaire utilité publique (P3)**

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service ;
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution ;
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées ;
- Station météo.

2.4 **Le groupe agricole (A)**

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1. **Agriculture et activités agricoles (A1)**

Font partie de cette catégorie les usages reliés à l'agriculture et les activités agricoles telles que définies par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Cette classe comprend notamment :

- Les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- Le sol sous couverture végétale ou en jachère ;
- L'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;
- Érablières ;
- Ruchers ;
- L'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

2. **Établissements d'élevage (A2)**

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3. **Élevage à forte charge d'odeur (A3)**

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 0,8) tels que les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vision), etc.

4. **Activités complémentaires à l'agriculture (A4)**

Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal. Ces activités doivent être considérées comme des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Cette catégorie comprend notamment :

- Postes de séchage ;
- Centre de torréfaction de grains ;
- Entrepôts de produits agricoles ;
- Vente de produits agricoles ;
- Distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole.

5. **Activités agrotouristiques (A5)**

Font partie de cette catégorie les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Cette classe comprend notamment :

- Les activités, animation et visite à la ferme (exemple : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage de chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation ;
- Les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (LRQ., c E-15.1, r.0.1) ;
- L'hébergement à la ferme ;
- La restauration à la ferme ;
- La Table champêtre MD associée à une exploitation agricole.

2.5 Le groupe commerce (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes à titre non limitatif :

1. Établissement de commerce et services (C1)

a) *Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :*

- Courtier d'assurance ;
- Agence immobilière ;
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que, plombier, électricien, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds ;
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.) ;
- Professeur privé ;
- Service de publicité ou graphisme ;
- Studio de photographie ;
- Les bureaux de professionnels énumérés au *Code des professions* (L.Q.1973, chap.43 et amendements) ;

b) *Services personnels (C1-2), tels que :*

- Atelier d'artisan ;
- Cordonnerie ;
- Tailleur ou courtier ;
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage ;
- Serrurier ;
- Agence de voyages ;

2. Établissement commercial de vente au détail (C2)

a) *Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :*

- Épicerie ;
- Magasin d'aliments spécialisés ;
- Boutique et magasin de vente au détail ;
- Fleuriste ;
- Quincaillerie ;
- Salon funéraire ;
- Pharmacie ;
- Dépanneur ;
- Animalerie.

- b) Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :
- Vente de matériaux de construction ;
 - Pépinière (vente au détail et production) ;
 - Centre horticole ;
 - Magasin de fournitures pour animaux ;
 - Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire ;
 - Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs.
- c) Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :
- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles ;
 - Station-service et poste d'essence ;
 - Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - Centre de pneus ;
 - Lave-autos.
- d) Les commerces reliés aux véhicules (C2-4), tels que :
- Les ateliers de débosselage et de peinture ;
 - Les concessionnaires automobiles ;
 - Les services de remorquage ;
 - Stationnement commercial utilisé comme usage principal ;
- e) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel ;

3. Établissement commercial de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3) tels que :

- Magasin de produits alimentaires ;
- Magasin de produits manufacturiers ;
- Magasin de produits chimiques.

4. Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)

- a) Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :
- Hôtel, motel ;
 - Auberge ;
 - Gîte du passant ;
 - « Bed and Breakfast ».
- b) Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :
- Restaurant ;
 - Café-terrasse ;
 - Salle de réception ;
 - Cantine ou casse-croûte ;
 - Restaurant avec comptoir extérieur ;
 - Traiteur.
- c) Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-3), tels que :
- Bar ;
 - Discothèque ;
 - Salle de danse ;
 - Arcade de jeux.
- d) Établissement d'activités à caractère érotique (C4-4), tels que :
- Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease ;
 - Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel ;
 - Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées.

5. Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

- a) Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :
- Théâtre ;
 - Cinéma ;
 - Boîte à chansons ;
 - Salle de concert.
- b) Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :
- Sentier pédestre ;
 - Sentier de ski de randonnée ;

- Une piste cyclable ;
 - Une piste de motoneige ;
 - Centre d'interprétation de la nature ;
 - Aire de pique-nique ;
 - Les activités assurant la préservation du milieu naturel.
- c) Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :
- Salle de billard ;
 - Salle de quilles ;
 - Gymnase ;
 - Centre sportif.
- d) Activités culturelles (C5-4), telles que :
- Musée ;
 - Galerie d'art ;
 - Salle d'exposition.

6. Services de transport ou reliés à la construction (C6)

Sont de cette classe les établissements commerciaux reliés aux transports ou à la construction qui répondent aux critères et exigences suivantes :

- *L'entreposage ou le remisage extérieur d'équipements (machinerie) ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée et opaque ;*
- *Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant ;*
- *L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur ;*
- *Aucun conteneur n'est autorisé à titre de bâtiment accessoire ou à des fins d'entreposage ;*
- *L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;*
- *Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain ;*
- *Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;*
- *Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain ;*
- *Aucune activité de transformation ou de fabrication n'est autorisée ;*

- *Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain.*
- a) *Services reliés à la construction (C6-1) tels que :*
 - *Bureau d'entrepreneur général (avec entreposage de machinerie) ;*
 - *Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) ;*
 - *Service de revêtement en asphalte et en bitume ;*
 - *Autres services de génie civil (entrepreneur général) ;*
 - *Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué (entrepreneur général) ;*
 - *Service en travaux de fondation et de structures de béton (entrepreneur spécialisé) ;*
 - *Entreprise d'excavation ;*
 - *Entreprise de démolition (sans entreposage de matériel) ;*
 - *Autres services pour les bâtiments ;*
 - *Autres services de travaux spécialisés de construction.*
- b) *Services reliés au transport (C6-2) tels que :*
 - *Transport de matériel par camion.*

2.6 Le groupe industriel (I)

Le groupe « Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

1. Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant ;
- L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur ;
- Les sons produits ne sont pas audible à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons ;
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain ;
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;

- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain ;
- Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain ;
- S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) Industries des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons ;
- b) Industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis ;
- c) Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes ;
- d) Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés : portes, châssis, parquets, armoires ;
- e) Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques ;
- f) Imprimeries, édition et activités connexes ;
- g) Ateliers d'usinage ;
- h) Fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation ;
- i) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

2. Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- L'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant ;

- Un écran végétal ou une haie, composé à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains ;
- L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain ;
- Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain ;
- Aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain ;
- S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux ;
- b) Industries du tabac ;
- c) Industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc ;
- d) Industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir ;
- e) Industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier ;
- f) Première transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux ;
- g) Fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers ;

- h) Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs ;
- i) Fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre ;
- j) Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3. Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) Les carrières ;
- b) Les gravières ;
- c) Les sablières.

4. Groupe industrie de recyclage et d'enfouissement (I4)

Sont dans cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- o L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.
- o Les activités permises sont liées à des activités de récupération, d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) Récupération des matières résiduelles ;
- b) Entreposage des matières résiduelles ;
- c) Traitement des matières résiduelles ;
- d) Valorisation des matières résiduelles ;
- e) Traitement et valorisation des boues, fumiers et lisiers ;
- f) Élimination des matières résiduelles ;
- g) Dépôt de matériaux secs ;
- h) Récupération de véhicules (usagés, accidentés).

5. Industrie complémentaire à l'agriculture (15)

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles et forestier.

Ces industries sont de faible incidence sur le milieu

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

3.1 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture excluant les structures d'entreposage de déjections animales, qui elles, doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

3.2 Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, communautaires, publiques ou à des fins de location de mini entrepôts.

3.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, publiques et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

3.4 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

3.5 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre le niveau du sol adjacent au bâtiment et le faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

3.6 Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées par zone à la grille d'usages et normes en **annexe B**.

3.7 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire

La hauteur d'un bâtiment accessoire doit être mesurée entre le niveau du sol adjacent au bâtiment et le faite du toit.

3.8 Dépassement de la hauteur maximale autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1. Les cheminées et les clochers ;
2. Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
3. Les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de deux (2) mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
5. Les granges, silos, élévateurs à grains et autres bâtiments agricoles ;
6. Les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

3.9 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. L'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un garage, un hangar, une serre, un conteneur, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire ;

2. L'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction ;
3. L'usage d'une yourte, d'une tente, d'une roulotte ou de tout type de véhicules (fonctionnel ou non) à des fins d'habitation tant permanente que temporaire ;
4. L'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation, tant permanente que temporaire ;
5. Les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs, les sites d'enfouissement et les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies ;
6. Les cimetières d'automobiles, de ferraille et de tout autres matériaux.

3.10 Usages et constructions permis

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

1. Les sentiers de randonnées, les pistes cyclables, centre d'interprétation de la nature, de belvédère et d'aire de pique-nique ;
2. Les usages de conservation de la nature ;
3. Les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones, y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifiés soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

4.1 Règle générale

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Celles-ci se calculent à partir des lignes de propriété outefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

4.2 Permanence des marges de recul

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que perdure l'usage pour lequel elles sont exigées.

4.2.1 Mesure de la marge de recul

La marge de recul se mesure à partir d'une ligne de propriété jusqu'à la distance prévue dans les grilles des usages et des normes (**annexe B**). À l'exception des empiétements autorisés par le présent règlement, la partie la plus avancée du bâtiment doit respecter la marge de recul.

4.2.2 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

4.2.3 Façade sur une voie de circulation

Le mur d'une construction faisant face à la voie de circulation sur laquelle est enregistrée l'adresse civique doit être munie d'une porte d'entrée. La porte peut être située sur la façade ou sur un mur en cassure de la façade.

4.3 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de cinq (5) mètres.

Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à cinquante (50) mètres de l'implantation projetée.

4.4 Usages et constructions autorisés dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

4.5 Exceptions à la règle générale

4.5.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a. Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres et qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété ;

- b. Les abris d'auto temporaires ;
- c. Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas un (1) mètre ;
- d. Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers ;
- e. Les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété ;
- f. Les rampes pour handicapés à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété ;
- g. Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement ;
- h. Toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres ;
- i. Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage ;
- j. Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage ;
- k. Les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé ;
- l. L'entreposage de tout type de véhicules (neufs ou usagés) pour des fins de vente et de location d'une durée maximale de 90 jours ;
- m. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons ;
- n. Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;
- o. Les aires de chargement et de déchargement ;
- p. L'étalage extérieur ;
- q. Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée ;
- r. Les bâtiments accessoires et les piscines, à condition de respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la voie de circulation (ligne avant de propriété). Le bâtiment accessoire ou la piscine ne doit également pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la voie publique ;

4.5.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

- a) Les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ;
- b) Les abris d'auto temporaires ;
- c) Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils soient situés à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ;
- d) Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers ;
- e) Les escaliers, pourvu qu'ils soient situés à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ;
- f) Les rampes pour handicapés pourvues qu'elles soient situées à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toutes lignes de propriété ;
- g) L'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée ;
- h) Les piscines et leurs accessoires ;
- i) Les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ;
- j) Le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement ;
- k) Les bâtiments et constructions accessoires ;
- l) Les cordes à linge ;
- m) Les panneaux solaires ;
- n) Les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement ;
- o) Toute construction souterraine et non apparente ;
- p) Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage ;
- q) Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage ;
- r) Les antennes satellites ;
- s) Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons ;
- t) Les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ;
- u) Les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence ;

- v) Les aires de chargement et de déchargement ;
- w) L'étalage extérieur ;
- x) Les aires d'entreposage extérieur ;
- y) Les réservoirs de propane, de mazout et d'huile à chauffage pourvu qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre des lignes ;
- z) Les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins trois (3) mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles ;
- aa) Les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété.
- bb) Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles à condition de respecter une distance d'un (1) mètres de toute ligne de propriété ;
- cc) Les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

4.5.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) Les bâtiments et constructions accessoires, sous respect de toute autre norme applicable prévue dans le présent règlement ;
- b) Tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre de toute ligne de propriété ou à une distance autre ou supérieure prévue au règlement.
Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles ;
- c) Les panneaux solaires. Si ceux-ci sont installés sur un toit, ils peuvent être situés sur tout versant du toit. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 30 cm le faite du toit.

4.6 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

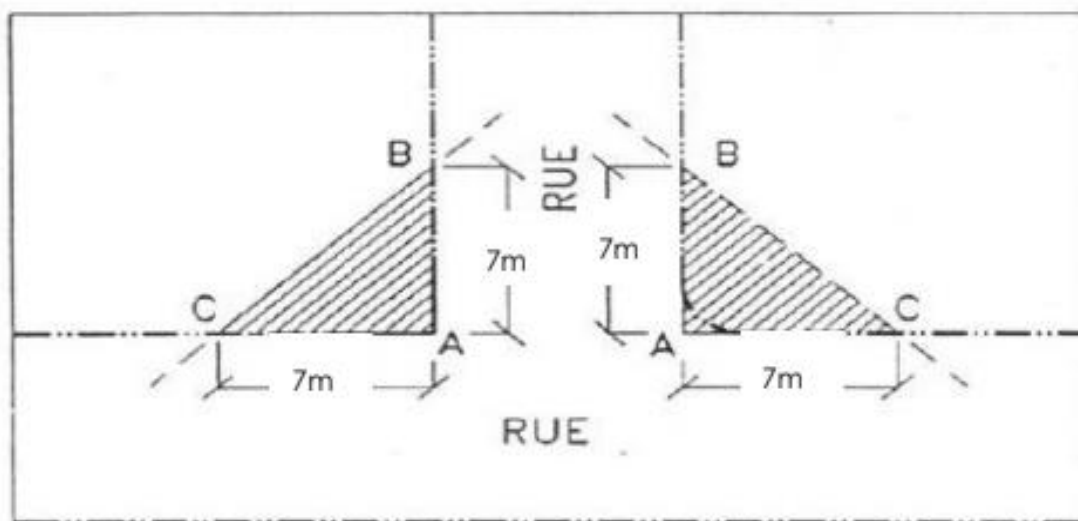
4.7 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre (1m) de hauteur mesurée à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir sept (7) mètres de côté au croisement des rues ; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



4.8 Bâtiment chevauchant les limites de la municipalité

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la municipalité, de sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS

SECTION 1 Clôtures, murets et haies

5.1 Clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- À moins d'un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine ;
- À moins de deux mètres (2m) de l'emprise d'une rue.

5.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau adjacent du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. Un mètre vingt-cinq (1,25m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction ;
2. Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière, lorsque situé à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et illimité pour une haie ;
3. Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles.

5.3 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1. Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m) ;
2. Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;
3. Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin ;
4. Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole et qui n'est pas mitoyen à un terrain d'usage résidentiel ;
5. Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée et qui n'est pas mitoyen à un terrain d'usage résidentiel ;

6. Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante ;
7. Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues et maintenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

5.4 Murs de soutènement

Tout mur de soutènement doit être localisé à un (1) mètre de l'emprise d'une rue.

Dans l'aire de restriction d'un triangle de visibilité, un mur de soutènement est limité à une hauteur maximale de soixante-quinze (75) centimètres.

SECTION 2 Entretien des terrains

5.5 Remblai et déblai

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

5.5.1 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour fins de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que des retailles de bois, du bois de construction, de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou d'autres matériaux de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés dans les zones prévues à cette fin.

5.5.2 Sols contaminés

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols.

5.6 Aménagement extérieur des terrains

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysagé et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

5.7 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois, suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.

5.8 Démolition de bâtiment

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de démolition en respectant toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 Dispositions générales

6.1 Abattage d'arbres

Il est formellement interdit à toute personne de procéder sur sa propriété foncière ou de permettre sur sa propriété foncière l'abattage d'arbres, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

SECTION 2 Dispositions générales pour les activités sylvicoles

6.2 Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisée dans les secteurs protégés. La prescription de l'ingénieur forestier doit toutefois assurer le maintien du couvert forestier, doit améliorer la qualité du peuplement forestier et doit répartir les travaux d'abattage d'arbres uniformément dans le peuplement forestier (La coupe ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le peuplement forestier existant).

Si des chemins de débardage sont nécessaires pour effectuer ce prélèvement, un autre prélèvement inférieur à 15 % des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé

dans les secteurs protégés. La prescription de l'ingénieur forestier doit assurer le maintien du couvert forestier, doit améliorer la qualité du peuplement forestier et doit répartir les travaux d'abattage d'arbres uniformément dans le peuplement forestier (La coupe ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le peuplement forestier existant).

Il est obligatoire d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial).

6.3 Protection des érablières

Les érablières sont protégées et la coupe forestière à l'intérieur d'une érablière est interdite à l'exception des prélèvements autorisés conformément à l'article 6.2 sous condition d'obtenir préalablement une autorisation de la commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

Une bande de protection de 20 mètres doit être conservée autour d'une érablière où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 6.2 sont autorisés.

6.4 Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier qui ne peut cependant être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

6.5 Coupe totale

La coupe totale à des fins sylvicoles est possible en respectant les conditions suivantes :

- Lorsque le prélèvement est nécessaire, pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent et le feu ;
- Lorsque le déboisement est effectué dans le but de récupérer un peuplement post-mature et dans le dessin de réinstaller un peuplement d'avenir lorsque la régénération est généralement absente ;
- Une prescription (soit celle conforme aux exigences du programme d'aide à la mise en valeur administré par l'Agence forestière de la Montérégie) signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée aux paragraphes précédents et que la coupe totale servira à une remise en production sylvicole ;
- L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

SECTION 3 Dispositions générales pour la mise en culture du sol

6.6 Prélèvement forestier permis dans les secteurs protégés

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisée dans les secteurs protégés. La prescription de l'ingénieur forestier doit assurer le maintien du couvert forestier, doit

améliorer la qualité du peuplement forestier et doit répartir les travaux d'abattage d'arbres uniformément dans le peuplement forestier (La coupe ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le peuplement forestier existant).

Si des chemins de débardage sont nécessaires pour effectuer ce prélèvement, un autre prélèvement inférieur à 15 % des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisé dans les secteurs protégés pour l'aménagement des chemins. La prescription de l'ingénieur forestier doit toutefois assurer le maintien du couvert forestier, doit améliorer la qualité du peuplement forestier et doit répartir les travaux d'abattage d'arbres uniformément dans le peuplement forestier (La coupe ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le peuplement forestier existant).

Il est obligatoire d'aménager les chemins de débardage dans les secteurs moins boisés pour préserver le plus de boisé (et de bois commercial).

6.7 Protection des érablières

Toute mise en culture dans une érablière est interdite. Cependant les prélèvements forestiers conformes à l'article 6.6 sont autorisés sous condition d'obtenir préalablement une autorisation de la commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

Une bande de protection de 20 mètres doit être préservée autour d'une érablière. Toute mise en culture est interdite dans cette bande de protection de 20 mètres. Cependant, les prélèvements forestiers conformes à l'article 6.6 sont autorisés.

6.8 Défrichage selon le potentiel agricole des sols

La coupe totale des arbres et le défrichage est permis lorsque le plan agronomique, exigé à l'article 2.34 b) du règlement no. 395-2023 sur les permis et certificats, démontre que le sol a un potentiel agricole propice pour la mise en culture, tout en respectant les autres dispositions du présent règlement.

6.9 Protection des pentes fortes

Il est interdit d'entreprendre des travaux de défrichage dans les pentes supérieures à 30% (27 degrés). De plus, les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux en ce qui concerne les zones à risques de mouvement de terrain s'appliquent.

6.10 Protection des fonds de lot

Lors du défrichage, tout boisé présent dans une bande de 100 mètres du fond de lots doit être conservé. Les prélèvements forestiers autorisés dans cette bande sont définis à l'article 6.6. Lorsque nécessaire, un chemin de ferme d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé.

Si le fond du lot est constitué par un cours d'eau, la bande de protection doit être majorée à 115 mètres pour prévoir le déboisement relié à l'entretien du cours d'eau. Cette majoration se fait du côté où l'entretien historique a été réalisé.

6.11 Mesure compensatoire de reboisement

Lorsqu'une coupe à blanc est réalisée pour la mise en culture sur une superficie supérieure ou égale à un (1) hectare appartenant à un même propriétaire, cette coupe doit faire l'objet d'une mesure compensatoire de reboisement sans restreindre la portée des mesures du Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Cette mesure de compensation ne s'applique pas pour des travaux qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation, notamment ceux prévus à l'article 2.40 du règlement no. 395-2023.

6.11.1 Implantation du reboisement

Le demandeur doit respecter les conditions de reboisement suivantes : Le reboisement doit :

- a) Être effectué sur une propriété appartenant au demandeur qui doit être située dans la même municipalité où a eu lieu le déboisement. Si le demandeur est en mesure de démontrer que cela est impossible, le reboisement peut avoir lieu sur une autre propriété appartenant au même propriétaire, à condition que cette dernière soit située sur le territoire d'une municipalité de la MRC de Pierre-De Saurel ;
- b) Être supérieur ou égal à la superficie déboisée et se réaliser à l'un ou l'autre (ou combinaison) des endroits suivants :
 - Parcelle de terrain utilisée pour la culture des végétaux au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA);
 - Parcelle de terrain en pâturage ou en friche ;
 - Coulée naturelle ;
 - Talus ;
 - Nouvelle bande riveraine arborescente à raison de 600 mètres linéaires de bande riveraine pour chaque hectare ou partie d'hectare déboisé (distance maximale entre les arbres de 4 mètres) ; ou
 - Pourtour d'un lot par la création d'une haie brise-vent à raison de 600 mètres linéaires de haie pour chaque hectare ou partie d'hectare déboisé. Ladite haie devra avoir au moins une canopée de 16 mètres de large permettant ainsi de représenter, une fois à maturité, une largeur correspondant à une superficie supérieure ou égale à celle déboisée (distance maximale entre les arbres de 2 mètres);
- c) Être effectué à l'intérieur d'une superficie qui n'est pas déjà boisée.

6.11.2 Normes d'implantation du reboisement

Le demandeur doit respecter la mesure compensatoire de reboisement qui nécessite de mettre en terre un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour obtenir une densité adéquate à la superficie de reboisement. Le choix des essences doit être adapté au lieu de reboisement et prendre en considération les peuplements voisins ainsi que le type de sol. Afin de s'assurer de la qualité du reboisement, la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est requise.

6.11.3 Pérennité du reboisement

Le demandeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennité de la plantation. Pour ce faire, le reboisement doit faire l'objet d'un suivi, par un ingénieur forestier, avec prise d'inventaires de régénération à intervalles de 2 ans et 4 ans après la fin des travaux de reboisement. Pour chacun des suivis, une copie doit être déposée à la municipalité et doit inclure les recommandations et, le cas échéant, la description des travaux correctifs nécessaires pour assurer la pérennité des superficies reboisées. Le demandeur se doit d'effectuer les correctifs prévus pour la pérennité du reboisement dans les 2 ans suivant le dépôt du suivi.

6.11.4 Délai pour effectuer le reboisement

Le demandeur doit s'assurer que le reboisement soit complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la coupe à blanc.

SECTION 4 Dispositions générales pour l'implantation de nouvelles installations d'élevage dans un boisé

6.12 Conservation d'arbres autour des nouvelles installations d'élevage

Si des installations d'élevage sont implantées dans un boisé, au lieu d'implanter une haie brise-vent, tel que prescrit par l'article 13.12 du présent règlement, une bande de protection boisée de 10 mètres doit être conservée. Si celle-ci n'est pas composée par des résineux, une rangée de conifères doit être implantée en périphérie de la bande et ce, pour obtenir un écran efficace contre les odeurs. Plutôt que de planter cette rangée de conifères, une bande totale de 12 mètres peut être conservée au lieu d'une bande de 10 mètres.

6.13 Espace dégagé dans un boisé pour l'implantation des nouvelles installations d'élevage

L'espace maximal dégagé dans un boisé pour l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage doit correspondre à l'accumulation des superficies suivantes :

1. La superficie totale du bâtiment (dans le cas d'un élevage de suidés, cette superficie est celle déterminée à l'article 13.8) ;
2. La superficie de l'équipement d'entreposage (fosse ou plate-forme, etc.) des engrais de ferme (fumier, lisier) et de son aire d'approche pour la vidanger, installé sur un seul côté ;
3. La superficie des équipements accessoires, tels que la fosse septique et le champ d'épuration, ou silo d'entreposage des aliments du cheptel ;
4. La superficie d'un chemin d'accès et de service (vers le bâtiment et les équipements accessoires) d'une largeur maximale de 9 mètres ;
5. La superficie d'un espace dégagé autour de l'ensemble de ces installations d'une largeur maximale de 10 mètres, pour faciliter les déplacements autour du bâtiment et des équipements complémentaires.

En aucun temps, l'espace dégagé pour l'implantation de nouvelles installations d'élevage doit servir à la mise en culture du sol. De plus, l'espace dégagé doit respecter les articles 6.7 (Protection des érablières), 6.9 (Protection des pentes fortes) ainsi que l'article 6.10 (Protection des fonds de lot).

SECTION 5 Dispositions particulières pour la mise en culture du sol

6.14 Territoire visé

Des dispositions particulières s'appliquent dans le cas d'une remise en culture d'une parcelle de territoire qui respecte les critères suivants :

1. La remise en culture a lieu sur une parcelle dont la vocation est la ligniculture ;
2. Cette ligniculture doit avoir été plantée entre 1960 et 2021.

6.14.1 Dispositions particulières

Malgré les dispositions générales de la section 3 du présent chapitre, les territoires visés à l'article 6.14 peuvent respecter les dispositions particulières suivantes :

1. La protection des fonds de lots prévus à l'article 6.10 pourra être d'un minimum de 30 mètres ;
2. La mesure de compensation prévue à l'article 6.11 pourra équivaloir à un minimum de 50% de la superficie boisée qui sera abattue et visée par une mise en culture.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

7.1 Forme de bâtiments prohibés

Sur l'ensemble du territoire, l'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneur, de semi-remorque, de boîte de camion, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou d'autres véhicules ou de contenant est prohibé à toute fin d'habitation, d'entreposage, de bâtiment accessoire, de commerce ou de production. L'emploi de conteneur comme structure d'un bâtiment est également prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture.

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable est également prohibé.

7.2 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser tout type de véhicule à titre de bâtiment ou d'habitation.

L'emploi de roulotte et de véhicule motorisé à titre de bâtiment ou d'habitation est également prohibé sur l'ensemble du territoire.

7.3 Roulottes / véhicule motorisé

L'entreposage/remisage de roulottes est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Il doit y avoir un (1) bâtiment principal existant sur le terrain ;
- Une (1) seule roulotte, un (1) seul véhicule récréatif et deux (2) bateaux peuvent être remisés par terrain ;
- La roulotte ne peut en aucun cas être habitée.

7.4 Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

7.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;

2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;
3. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales ;
4. Le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures ;
5. Le bardeau d'amiante ;
6. Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
7. La tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture ;
8. La tôle non prépeinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume ;
9. Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal ;
10. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;
11. Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine ;
12. Tout polymère non architectural ;
13. Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau ;
14. Le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, les serres et les bâtiments agricoles ;
15. Les membranes pare-air (style « Tyvek »), pare-vapeur, etc.

7.6 Protection contre les intempéries

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment ou construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue afin d'en prévenir l'oxydation. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

7.7 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

8.1 Généralité

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Cependant, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur un terrain vacant, uniquement pour les usages suivants : agricoles (incluant les kiosques agricoles), forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour les fins d'utilité publique et municipale.

SECTION 1 Usages résidentiels

8.2 Bâtiments accessoires à un usage résidentiel

Seuls les constructions et les bâtiments accessoires à un usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- Un garage isolé ;
- Un garage annexé ;
- Un abri d'auto ;
- Une remise, un cabanon, un atelier ou un abri d'entreposage d'outils de jardin ;
- Une serre domestique ;
- Un kiosque à jardin ou un gazébo ;
- Une pergola, une rotonde, tonnelle, un pavillon.

8.2.1 Nombre maximal de bâtiments accessoires résidentiels par terrain

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité, sous condition de respecter la superficie maximale autorisée à l'article 8.2.3.

8.2.2 Normes d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels

Tout bâtiment accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- La marge de recul arrière et latérale à respecter est d'un (1) mètre ;

- Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins un virgule cinq (1,5) mètre des limites de terrain ;
- Tout bâtiment accessoire annexé à la résidence doit respecter les marges de recul prévues à l'**annexe B** pour le bâtiment principal ;
- Tout bâtiment ou équipement accessoire situé en cour arrière donnant sur une rue est autorisé, à condition de respecter une marge de recul de six (6) mètres par rapport à la ligne de propriété donnant sur cette rue ;
- À moins d'être annexé au bâtiment principal, il doit y avoir une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres (1,5m) entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'agrément (gazebos, pergolas, etc.) installés sur un patio ;
- L'extrémité du toit de tout bâtiment accessoire doit se situer à au moins cinquante centimètres (0,5m) de la limite de terrain ;
- L'égouttement des toits doit se faire sur le terrain où se situe la construction.

8.2.3 Superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels

La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires situés sur un même terrain d'usage résidentiel est la suivante :

- La superficie d'un bâtiment annexe à l'habitation ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol de la résidence ;
- Sous respect du sous article 8.2.1, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;

La superficie d'une piscine n'est toutefois pas incluse dans le calcul de superficie des bâtiments accessoire (10%).

8.2.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires résidentiels

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 6 mètres pour un toit plat et de 8,5 mètres pour un toit à versant(s). De plus, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est supérieure à celle de l'habitation, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de l'habitation.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est celle du bâtiment principal.

SECTION 2 Usages commerciaux

8.3 Bâtiments accessoires à un usage commercial

Les bâtiments accessoires à un usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;
- Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service ;
- Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;
- Une remise ;
- Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;
- Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement ;
- Une terrasse ;

8.3.1 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Tout bâtiment accessoire à un usage commercial doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- La marge de recul arrière et latérale à respecter est d'un (1) mètre ;
- Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins un virgule cinq (1,5) mètre des limites de terrain ;
- Tout bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prévues à l'**annexe B** pour le bâtiment principal ;
- Tout bâtiment ou équipement accessoire situé en cour arrière donnant sur une rue est autorisé, à condition de respecter une marge de recul de six (6) mètres par rapport à la ligne de propriété donnant sur cette rue ;
- À moins d'être annexé au bâtiment principal, il doit y avoir une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres (1,5m) entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'agrément (gazebos, pergolas, etc.) installés sur un patio ;
- L'extrémité du toit doit se situer à au moins cinquante centimètres (0,5m) de la limite de terrain ;
- L'égouttement des toits doit se faire sur le terrain où se situe la construction.

8.3.2 Superficie des bâtiments accessoires à un usage commercial

La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires situés sur un même terrain d'usage commercial est la suivante :

- La superficie de tous les bâtiments annexes au bâtiment principal ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;

La superficie d'une piscine n'est toutefois pas incluse dans le calcul de superficie des bâtiments accessoire (10%).

8.3.3 Nombre maximal de bâtiments accessoires commerciaux par terrain

Sur un terrain dont l'usage principal est commercial, le nombre de bâtiments accessoires qui peuvent être érigés est illimité sous réserve de respecter les superficies maximales prévues à l'article 8.3.2.

8.3.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires commerciaux

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 6 mètres pour un toit plat et de 8,5 mètres pour un toit à versant(s). De plus, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est supérieure à celle du bâtiment principal, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est celle du bâtiment principal.

8.3.5 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées ;
- La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales ;
- La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est d'un (1) mètre ;
- Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de toute habitation ;
- Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ;
- Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement ;

- Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse ;
- Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;
- Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifuges, et d'être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue ;
- Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal.

SECTION 3 Usages Industriels

8.4 Bâtiments accessoires à un usage industriel

Les bâtiments accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises ;
- 2) Un abri pour les matériaux de construction ;
- 3) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel ;
- 4) Une fournaise extérieure ;

8.4.1 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires industriels

Tout bâtiment accessoire à un usage industriel doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- La marge de recul arrière et latérale à respecter est d'un (1) mètre ;
- Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins un virgule cinq (1,5) mètre des limites de terrain ;
- Tout bâtiment ou équipement accessoire situé en cour arrière donnant sur une rue est autorisé, à condition de respecter une marge de recul de quatre (4) mètres par rapport à la ligne de propriété donnant sur cette rue ;
- À moins d'être annexé au bâtiment principal, il doit y avoir une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres (1,5m) entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'agrément (gazebos, pergolas, etc.) installés sur un patio ;

- L'extrémité du toit doit se situer à au moins cinquante centimètres (0,5m) de la limite de terrain ;
- L'égouttement des toits doit se faire sur le terrain où se situe la construction.

8.4.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires industriels

La superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires situés sur un même terrain d'usage industriel est la suivante :

- La superficie de tous les bâtiments annexes au bâtiment principal ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

8.4.3 Nombre maximal de bâtiments accessoires industriels par terrain

Sur un terrain dont l'usage principal est industriel, le nombre de bâtiments accessoires qui peuvent être érigés est illimité sous réserve de respecter les superficies maximales prévues à l'article 8.4.2.

8.4.5 Hauteur maximale des bâtiments accessoires industriels

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 8 mètres pour un toit plat et de 9 mètres pour un toit à versant(s). De plus, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est supérieure à celle du bâtiment principal, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est celle du bâtiment principal.

SECTION 4 Usages publics ou communautaires

8.5 Bâtiment accessoire à un usage public ou communautaire

Les bâtiments accessoires à un usage public ou communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- Un chalet sportif ;
- Un garage ou bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien municipaux ;
- Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement ;
- Abri pour les joueurs d'une activité sportive ;
- Cantine sur un terrain de jeux ;

8.5.1 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires communautaires

- La marge de recul arrière et latérale à respecter est d'un (1) mètre ;
- Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins un virgule cinq (1,5) mètre des limites de terrain ;
- Tout bâtiment ou équipement accessoire situé en cour arrière donnant sur une rue est autorisé, à condition de respecter une marge de recul de six (6) mètres par rapport à la ligne de propriété donnant sur cette rue ;
- À moins d'être annexé au bâtiment principal, il doit y avoir une distance minimale d'un mètre cinquante centimètres (1,5m) entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Cette norme ne s'applique toutefois pas aux bâtiments d'agrément (gazebos, pergolas, etc.) installés sur un patio ;
- L'extrémité du toit doit se situer à au moins cinquante centimètres (0,5m) de la limite de terrain ;
- L'égouttement des toits doit se faire sur le terrain où se situe la construction.

8.5.2 Superficie maximale des bâtiments accessoires communautaires

- La superficie de tous les bâtiments annexes au bâtiment principal ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

8.5.3 Nombre maximal de bâtiments accessoires communautaires par terrain

Sur un terrain dont l'usage principal est public ou communautaire, le nombre de bâtiments accessoires qui peuvent être érigés est illimité sous réserve de respecter les superficies maximales prévues à l'article 8.5.2.

8.5.4 Hauteur maximale des bâtiments accessoires communautaires

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 6 mètres pour un toit plat et de 8,5 mètres pour un toit à versant(s). De plus, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est supérieure à celle du bâtiment principal, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 5 mètres du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal est celle du bâtiment principal.

SECTION 5 Usages agricoles

8.6 Bâtiment accessoire à un usage agricole

Les bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement ;
- Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière ;
- Une fournaise extérieure.

8.6.1 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- Le nombre maximal de bâtiments accessoires agricoles est illimité ;
- Il n'y a pas de superficie maximale ;
- Il n'y a pas de hauteur maximale prescrite ;
- À l'exception d'une résidence et d'un crible à maïs, un bâtiment accessoire agricole doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) Une marge de recul avant de 10 mètres ;
 - b) Une marge de recul latérale d'un (1) mètre ;
 - c) Une marge de recul arrière d'un (1) mètre ;
 - d) Une distance minimale de 1,5m avec tout bâtiment principal.
- Une résidence reliée à une exploitation agricole doit respecter les normes et marges prévues à la grille des usages et des spécifications pour la zone concernée ;
- Un crible à maïs doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) Marge de recul avant : 10 mètres ;
 - b) Marge de recul latérale d'un terrain adjacent d'usage agricole : 1 mètre ;
 - c) Marge de recul arrière : 1 mètre ;
 - d) Marge de recul latérale et arrière d'un terrain adjacent d'usage résidentiel : 5 mètres.

- Un bâtiment accessoire doit également être situé à l'extérieur de toute bande de protection riveraine d'un cours d'eau.

8.6.2 Distance entre un bâtiment agricole accessoire et le périmètre d'urbanisation

- Bâtiment agricole accessoire :

Un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de quinze (15) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

- Crible à maïs :

Un crible à maïs érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de trente (30) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

8.6.3 Kiosque agricole

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque par immeuble est autorisé ;
- 2) Un kiosque agricole doit être situé sur le terrain d'une exploitation agricole ;
- 3) Les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75% des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire ;
- 4) Le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole ;
- 5) La superficie totale du kiosque agricole ne doit pas excéder 50 mètres carrés ;
- 6) La hauteur maximale autorisée est de 5 mètres ;
- 7) Malgré les indications de l'article 4.5.1, l'implantation du kiosque doit respecter une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation incluant les auvents ou appentis faisant corps avec le kiosque agricole ;
- 8) Un minimum de quatre (4) cases de stationnement hors rue doit être aménagé pour desservir le kiosque agricole selon les normes d'aménagement du chapitre 10 ;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres ;
- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte en usine, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte en usine sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise ;
- 11) Un kiosque agricole inutilisé, abandonné ou dont l'usage a été interrompu pendant plus de douze (12) mois, doit être démolé ou retiré des lieux.

8.7 Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur du règlement ;
2. Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Nonobstant les normes prévues au chapitre 18, la reconstruction d'un tel bâtiment est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur du présent règlement sont respectées.

SECTION 6 Autres usages, constructions et équipement accessoires

8.8 Thermopompes

Lorsqu'une thermopompe et son équipement sont installés dans la cour latérale ou arrière, ils doivent se localiser à un mètre cinquante centimètres (1,5 m) ou plus de toute ligne de lot.

8.9 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière, sur le versant arrière du bâtiment principal ou sur le toit d'un bâtiment accessoire situé en cour arrière.

8.10 Piscines

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables/démontables).

8.10.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

1. 1,5 m de toute ligne de propriété ;
2. 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol ;
3. 1,5 m de tout bâtiment principal.

Conformément à l'article 4.5.1 du présent règlement, une piscine peut être installée dans une cour avant pourvu que celle-ci respecte une marge de recul de 30 mètres avec la

ligne avant de propriété et qu'elle ne soit pas située dans l'espace situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de la rue.

Une terrasse surélevée «deck» qui donne accès à une piscine doit être à au moins 1,5 mètre de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres du point de chute de tout fil électrique aérien.

Une piscine et ses accessoires ne doivent pas empiéter dans une servitude.

Le système de filtration doit être à au moins 1,5 mètre des limites de lot.

8.10.2 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.10.3 Enceinte

Sous réserve de l'article 8.10.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.10.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Autrement, toute enceinte doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une fenêtre ou de toute autre ouverture.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.10.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.10.4 et être munie d'un dispositif de sécurité permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol adjacent.

8.10.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.10.4 et 8.10.5 ;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.10.4 et 8.10.5.

8.10.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.10.4 et 8.10.5 ;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 8.10.4 ;
3. Dans une remise ou un bâtiment accessoire.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour

grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8.10.8 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.10.9 Plongeoir

Toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100.

8.11 Disposition relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

- Une éolienne domestique est autorisée uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- Une éolienne domestique doit respecter une hauteur maximale de 12 mètres ;
- Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de 1,5 fois sa hauteur de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction, équipement divers et fil électrique aérien ;
- Une éolienne domestique doit être implantée sur le même lot que le bâtiment ou l'installation qu'elle dessert ;
- Une éolienne domestique ne peut occasionner une contrainte sonore de plus de 50 dBA à tout lot voisin ;
- Tout fil électrique relié à une éolienne domestique doit être enfoui.

8.11.1 Esthétisme

Toute éolienne doit être de couleur blanche. De plus, son mât doit être longiligne et de forme tubulaire. Au sein d'un parc éolien, l'ensemble des éoliennes doit être de même type et de forme semblable.

8.11.2 Dispositions relatives à l'affichage

L'identification du promoteur est le seul affichage autorisé sur une éolienne. Il peut être identifié seulement sur les côtés de la nacelle de l'éolienne. L'identification peut être faite soit par des mots, un symbole ou un logo.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BATIMENTS TEMPORAIRES

9.1 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de deux (2) mètres de toute limite de terrain ou de la rue.

9.2 Bâtiment de chantier

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments de chantier sont uniquement autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux ;
2. Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze (12) mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours suivant la fin des travaux ;
3. Un bâtiment de chantier ne peut en aucun cas servir à l'habitation ;
4. Une fois les travaux complétés, le bâtiment de chantier ne peut en aucun cas servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

9.3 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq (5) jours avant l'événement et devront être enlevés dans les cinq (5) jours suivant la fin de cet événement.

9.4 Abri d'auto temporaire (abri d'hiver)

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, sur tout le territoire de la municipalité, deux (2) abris d'auto temporaires pour automobile par terrain aux conditions suivantes :

1. L'installation doit s'effectuer entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement ou le stationnement. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés ;
2. Les marges de recul minimales à respecter sont les suivantes :

Marge de recul minimale	Pour tous les terrains	Pour les terrains de coin (d'angle)
Avant (de l'emprise de rue)	2m	3,0 mètres pour les sept (7) premiers mètres du point d'intersection des rues [1]
Arrière	1m	1m
Latérale	1m	1m

[1] Dans tous les cas, il est interdit d'installer un abri d'auto temporaire dans un triangle de visibilité.

3. Un abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou matériel plastique monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique ;
4. L'abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs ;
5. L'implantation d'un abri d'auto temporaire ne doit pas nuire à la bonne circulation des véhicules sur le terrain et ne doit pas nuire à la sécurité routière.

9.5 Autres abris temporaires

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière ;
2. L'abri doit être situé à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété ;
3. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés ;
4. Un maximum de deux (2) abris temporaires pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

9.6 Étalage extérieur

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe C2-2 « vente au détail de biens et services » est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial ;
2. Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial ;
3. Une distance minimale de deux (2) mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation ;

4. Les comptoirs, panneaux, kiosques et tous autres éléments devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

10.1 Obligation d'aménager un stationnement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble ;
2. L'espace de stationnement doit être maintenu selon les normes émises au présent règlement tant et aussi longtemps que perdure l'usage.

10.2 Détermination du nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit :

1. Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages ;
2. Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;
3. Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non ;
4. Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux ;
5. Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

10.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
------------------------	---------------	--------------------------------

Agricole	Commerce agroalimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place :	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficies de plancher affectées à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) cases pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficies de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.

	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, boîtes de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant	Une virgule cinq (1,5) cases pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 60 m ² de superficie de plancher.
Habitation	Habitation	Une virgule cinq (1,5) case par logement.
Industrie	Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives ; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte-garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.

10.4 Aménagement des cases de stationnements

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti soit par une servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon. L'espace de stationnement doit également être situé à une distance de moins de cent (100) mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

1. Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de soixante (60) centimètres d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue ;
2. Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement soient faites en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité ;
3. Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies ;
4. L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

10.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique (m)	Double sens (m)		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,0	2,5	6,0

10.6 Entrées charretières

Les entrées charretières ne pourront occuper plus de 50% de la cour avant.

À l'exception des entrées charretières pour un usage agricole, la surface des entrées charretières devra être pavée ou constituée de gravier, afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

10.7 Entretien des espaces de stationnement

L'entretien des espaces de stationnement pour des usages commerciaux doit se faire selon les normes suivantes :

1. La surface de l'aire de stationnement doit être pavée de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue, dans un délai de 5 ans suivant l'émission du permis de construction ;

2. Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules ;
3. Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien, afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps ;
4. Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

10.8 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de trois (3) mètres, réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

10.9 Quai de chargement et de déchargement

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'un quai de chargement et de déchargement aménagé dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Un quai de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

11.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte ;
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte ;
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée par le présent règlement ;

- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées ;
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

11.2.2 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes ;
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

11.2.3 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. Dans un délai de trente (30) jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

11.2.4 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

11.2.5 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- Le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint ;
- Les agglomérés et contreplaqués, teints ou peints ;
- Le métal ou tout matériau s'y apparentant ;
- Le plexiglass ;
- Le verre ;

- Le coroplast ;
- La maçonnerie.

11.2.6 Implantation

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté :

- À l'intérieur de l'emprise de toute voie de circulation ;
- À l'intérieur du triangle de visibilité ;
- À moins d'un (1) mètre de toute autre limite de terrain.

11.2.7 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure où la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

11.3 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur. Sont toutefois permises les enseignes indiquant les heures d'ouverture ainsi que celles qui indiquent que le bâtiment est « ouvert » ou « fermé » ;
- Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence ;
- Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation ;
- Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite, sauf pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement et ce, pour une période maximale de 30 jours. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans

l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité ;

- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine ;
- f) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe ;
- g) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les constructions hors toit et les poteaux de services publics ;
- h) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours ;
- i) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

11.4 Enseignes autorisées sans certificat

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique ;
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux ;
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un développement domiciliaire, à raison d'une seule enseigne par emplacement. L'enseigne doit être installée sur l'emplacement du chantier ou du développement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés ;
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de cinquante (50) jours de calendrier à partir de la journée d'installation ;
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces

enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer ;

- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm ;
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin ;
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré ;
- i) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.

11.5 Types d'enseignes autorisées

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les **enseignes projetantes**.

Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

- b) Les **enseignes à plat**.

Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.

- c) Les **enseignes sur poteau**.

Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

- d) Les **enseignes sur muret**.

Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.

- e) Les **enseignes sur auvent**.

Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

- f) Les **panneaux-réclame**.

Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé sur le territoire de la municipalité. Seuls les panneaux-réclame panneaux réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

11.6 Nombre, superficie et hauteur des enseignes

Dans toutes les zones du territoire municipal une seule enseigne attachée au bâtiment, par établissement, est permise et une seule enseigne identifiant un ou plusieurs établissements est permise par terrain.

- La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment ou sur poteau est de 0,23 mètre carré pour chaque 30 cm de longueur de la façade du bâtiment, sans excéder 8 mètres carrés ;
- Pour les usages complémentaires à l'habitation, la superficie maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre carré. Une (1) seule enseigne au mur ou sur poteau est permise par usage complémentaire. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, incluant son support, est de 1,5 mètre ;
- Dans le cas d'une enseigne apposée sur le bâtiment, l'enseigne ne doit pas dépasser le faîte de la toiture ;
- La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 6 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 6 mètres ;
- La superficie maximale d'une enseigne sur muret, identifiant un ou plusieurs établissements, est de 3 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 2 mètres ;
- Les enseignes lumineuses et éclairées par réflexion sont autorisées sous condition de respecter les dispositions énumérées à l'article 11.2.7 du présent chapitre.

11.7 Dispositions particulières aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires ne sont permises que pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement commercial et sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée.
- b) La durée d'installation de l'enseigne ne doit pas excéder cinquante (50) jours ;
- c) L'enseigne doit être implantée conformément aux dispositions prévues au règlement concernant les distances des lignes de propriété ;
- d) L'enseigne doit être implantée sur le terrain où est localisé le nouvel établissement ;
- e) L'enseigne doit respecter les interdictions prévues à l'article 11.3. ;
- f) La superficie maximale de l'enseigne est de trois mètres carrés ;
- g) La hauteur maximale de l'enseigne, mesurée de puis le niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne ou de son support, est de trois mètres.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

12.1 Antennes et tours de télécommunication

Les dispositions suivantes régissent l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

Sont visées par la présente section les interventions suivantes :

1. L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une antenne de télécommunications dont la hauteur est de plus de 15 mètres ;
2. L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou de tout autre support d'antenne, dont la hauteur à partir du sol est de plus de 15 mètres ;
3. L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'un support servant à héberger tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure et dont la hauteur à partir du sol est de plus de 15 mètres ;
4. L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation des équipements d'ancrage, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre structure afférente à une tour ou une antenne de télécommunications.

12.2 Localisation des antennes de télécommunication

Il est interdit d'installer ou de construire de nouvelles tours ou de nouvelles antennes de télécommunications de plus de 15 mètres de hauteur ainsi que toute structure afférente (exemple : équipement d'ancrage et bâtiment accessoire) dans les affectations ou territoires suivants :

- a. Des milieux humides (**annexe B** du règlement 392-2023) ;
- b. Des zones inondables (**annexe A** du plan d'urbanisme no. 392-2023) ;
- c. Des zones exposées aux glissements de terrain (**annexe C** du plan d'urbanisme no. 392-2023) ;
- d. À l'intérieur des sites archéologiques reconnus par le gouvernement provincial.

12.3 Restriction de coupe forestière

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'installation, de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une antenne de télécommunications ou de tout équipement d'ancrage, d'un bâtiment accessoire ou de toute autre structure afférente.

12.4 Chemin d'accès

L'aménagement d'un chemin d'accès, visant à relier le site où est implantée une antenne de télécommunications à un chemin public, est autorisé et doit avoir une largeur maximale de 12 mètres, et ce, en incluant les fossés de drainage.

12.5 Implantation

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'une antenne de télécommunications de plus de quinze (15) mètres de hauteur où la construction de structures ou de bâtiments afférents doit respecter les normes minimales suivantes :

1. Lorsqu'installée sur un bâtiment existant, l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres ;
2. Une tour ou une antenne doit être à une distance de 30 mètres de tout autre bâtiment à l'exception du bâtiment de service servant à celle-ci ;
3. Une tour ou une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins 1,5 fois sa hauteur, incluant sa structure, de l'emprise d'une rue, d'une route ou de toute voie de circulation et de toute limite de propriété ;
4. Une tour ou une antenne ainsi que ses structures et bâtiments afférents doivent être implantés sur un terrain ayant au moins 3 000 mètres carrés ;
5. Une antenne doit être localisée à une distance minimale, correspondant à au moins trois (3) fois la hauteur de la tour, d'une zone résidentielle, d'une école et d'une garderie ;
6. Tout bâtiment de service ne peut avoir une superficie supérieure à 35 mètres carrés ;
7. Tout bâtiment de service doit être situé à 7,5 mètres de toute limite de propriété.

12.6 Esthétique

La couleur de parement des tours ou des antennes de télécommunications doit être gris pâle de type aluminium ou acier galvanisé mat uniforme, de couleur terre, de deux couleurs rouge et blanc, en alternance, ou de toute couleur qui s'agence avec le milieu environnant, sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

12.7 Éclairage

Seul l'éclairage installé pour des fins de sécurité ou exigé par Industrie Canada est autorisé.

Est également autorisé l'éclairage extérieur nécessaire aux structures et aux bâtiments afférents. Cet éclairage doit être orienté vers la structure ou le bâtiment visé et il doit être dirigé vers le bas.

12.8 Démantèlement

Toute tour, antenne de télécommunications ou toute structure afférente qui n'est pas en service pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique également aux tours, antennes de télécommunications et structures afférentes existantes avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

12.9 Remise en état des lieux

Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunications cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol tel qu'il était avant l'implantation de la tour, de l'antenne de télécommunications ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de la tour ou de l'antenne de télécommunications ou compatibles avec le milieu environnant.

12.10 Antennes à des fins individuelles

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de soixante (60) centimètres ou moins sont permises sur tous les murs latéraux et arrière ainsi que sur les versants latéraux et arrière de toiture des bâtiments. Elles sont également autorisées dans les cours latérales et arrière ;
2. Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de soixante (60) centimètres sont permises uniquement dans les cours latérales et arrière. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de cinq (5) mètres ;
3. Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments, lorsque situés sur les versants latéraux ou arrière ;
4. La hauteur maximale d'une antenne autre qu'une antenne satellite, installée au sol est de quinze (15) mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de cinq (5) mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (exemple : sécurité incendie).

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE

SECTION 1 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

13.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre urbain représentée sur le plan de zonage (**annexe C**), les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir **Tableau 13.15.3** de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

13.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 13.4, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la section 4 du présent chapitre.

13.3 Conditions particulières

Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

- La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers ;
- Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à la section 3 du présent chapitre, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

13.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités*

agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

13.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

13.6 Entretien et maintenance de la toiture d'entreposage des engrais de ferme

La toiture permanente et la couverture permanente ont plusieurs rôles, dont le premier est de réduire les odeurs des engrais de ferme stockés dans une structure d'entreposage. Un autre rôle est d'être étanche à l'eau pour éviter l'accumulation de celle-ci dans les engrais de ferme. Par les principes de construction, une toiture ne peut être complètement étanche à l'air et permet l'évacuation des gaz en les diluant dans l'air, cependant une couverture est étanche à l'air et aux gaz. Ainsi, pour assurer leur rôle respectif :

- a) Une toiture doit demeurer en bon état et ne comporter aucune ouverture autre que celles prévues ; ainsi les matériaux de recouvrement doivent être maintenus en bon état et réparés lorsqu'un bris se présente ;
- b) Une couverture doit demeurer en bon état et ne comporter que des ouvertures scellées ou ajustées pour la ou les conduites d'amenée d'engrais et une ouverture pour la récupération, mais fermée en dehors des périodes de prélèvement des engrais. La membrane de composite doit être maintenue en bon état et réparée lorsqu'un bris se présente pour assurer son étanchéité à l'eau, à l'air et aux gaz. Précisons qu'en dehors des périodes de prélèvement des engrais stockés, la membrane de composite doit être déposée et fermée sur la structure d'entreposage des engrais de ferme pour assurer son rôle de réduire les odeurs et d'être étanche à l'eau, à l'air et aux gaz.

SECTION 2 Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés

13.7 Application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des périmètres d'urbanisation qui bénéficient de mesures de protection spéciales.

13.8 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

- Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de la section 3 du présent chapitre ;
- L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

13.9 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 13.10 le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à la section 4 du présent chapitre.

13.10 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

13.11 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

SECTION 3 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles haies brise-odeur

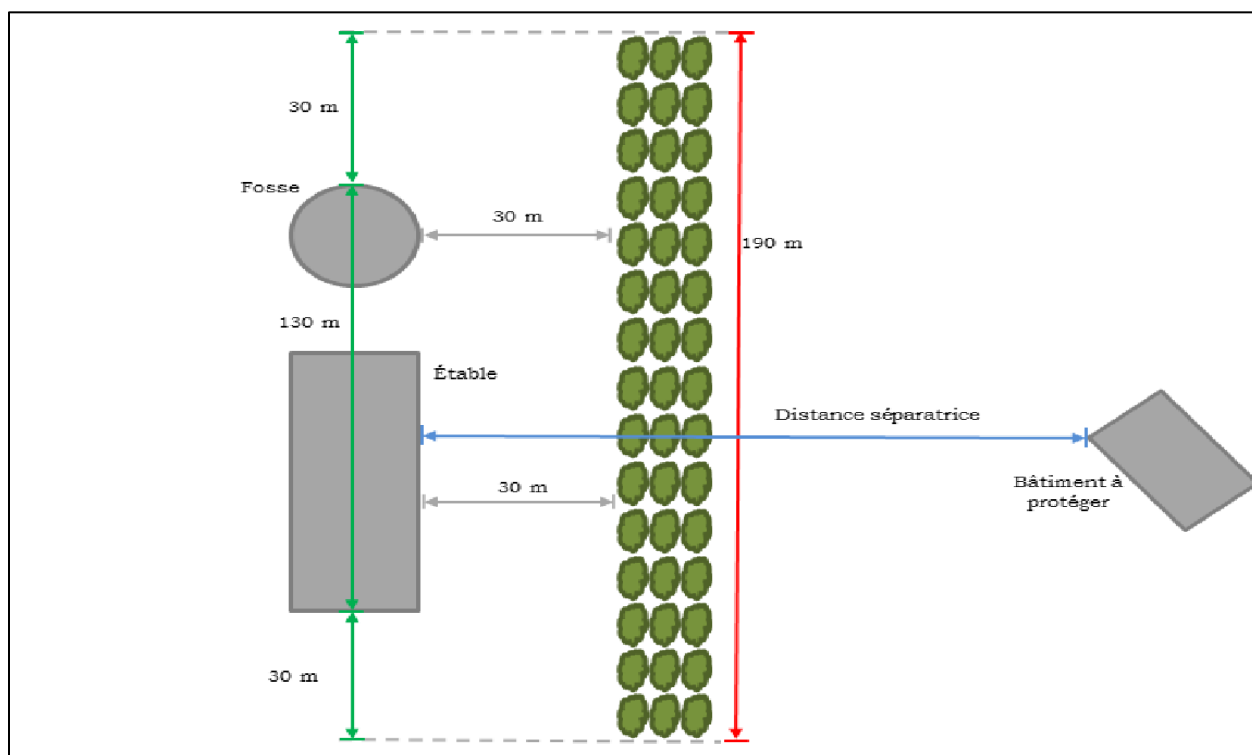
13.12 Composition et localisation des haies brise-odeur

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications prévues au tableau 13.12.1.

Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 13.12.1 - Composition de végétaux pour une haie	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 13.12.2.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage ; - le remplacement des végétaux morts ; - une taille de formation ou d'entretien.

Figure 13.12.2 – Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme



Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise si la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites ci-dessous :

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

13.13 Implantation de nouvelles haies brise-odeur

Les plants doivent avoir une dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

SECTION 4 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

13.14 Territoires visés

Les **articles 13.15 à 13.16** s'appliquent à toute la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.15 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la formule **B x C x D x E x F x G** = la distance à respecter.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 13.15.1** ;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 13.15.2** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 13.15.3** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 13.15.4** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme ;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà

existante, le **Tableau 13.15.5** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 13.15.5** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 ou F_3 (voir **Tableau 13.15.6**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 13.15.7** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 13.15.8**.

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Paramètre A⁽¹⁾ : Nombre d'unités animales (U.A.)

Tableau 13.15.1 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	
Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Paramètre B⁽¹⁾⁽²⁾ : Distance de base

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage													
(1) U.A. = Unité animale													
U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	530	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	568	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612
34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623
62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773
601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780
631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883
1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906	1870	919	1950	931	2030	943	2110	954	2190	965
1711	893	1791	906	1871	919	1951	931	2031	943	2111	954	2191	966
1712	894	1792	907	1872	919	1952	931	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	919	1953	931	2033	943	2113	955	2193	966
1714	894	1794	907	1874	919	1954	931	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	919	1955	932	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	920	1956	932	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	920	1957	932	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	920	1958	932	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	920	1959	932	2039	944	2119	955	2199	967
1720	895	1800	908	1880	920	1960	932	2040	944	2120	956	2200	967
1721	895	1801	908	1881	920	1961	933	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	921	1962	933	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	921	1963	933	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	921	1964	933	2044	945	2134	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		

Tableau 13.15.2 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage⁽¹⁾ U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**Tableau 13.15.3 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> • Poules pondeuses en cage • Poules pour la reproduction • Poules à griller ou gros poulets • Poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> • Veaux de lait • Veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Tableau 13.15.4 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
Gestion liquide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes et catégories d'animaux 	0,8 1,0

Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unité animale)

Tableau 13.15.5 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage			
Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

Paramètre F : Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2$

Tableau 13.15.6 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Absente • Rigide permanente • Couverture souple permanente • Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> • Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Écran brise-odeur	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7

Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 13.15.7 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	
Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Paramètre H : Vents dominants d'été

Pour l'application du tableau 13.15.8, les vents dominants d'été sont pour l'ensemble du territoire : Sud, Sud-Ouest et Ouest.

[Voir tableau 13.15.8 à la page suivante]

Tableau 13.15.8 - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : voir la définition à l'**annexe A** du présent règlement.

13.16 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (U.A.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la **formule B x C x D x E x F x G**, tel que décrite à l'**article 13.15** du présent chapitre.

Le **Tableau 13.16.1** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 13.16.1 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*. L'article 9.1 du *REA* précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas ;
- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant ;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins ;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Quant à l'article 59 du *RPEP*, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

- Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé ;
- Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans ;
- Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et l'article 59 du *RPEP* n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC de Pierre-De Saurel se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

13.17 Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du **Tableau 13.16.1**) :

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation ;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé ;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

13.18 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au **Tableau 13.18.1** Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 13.18.1 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(1) Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

13.19 Normes sur le bien-être animal

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant ;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice ⁽¹⁾ existante avant les travaux ;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente ;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

⁽¹⁾ Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

Section 5 Fermette

13.19 Bâtiment d'élevage accessoire à un usage résidentiel situés en zone agricole

Sur un terrain d'usage résidentiel situé en zone agricole, les bâtiments d'élevage sont également autorisés en tant que bâtiments accessoires à un usage résidentiel, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le requérant a une entente pour l'épandage de son fumier ou élimine les déjections animales sans nuisance pour les voisins ;

2. Le bâtiment, l'aire de pacage et le lieu d'entreposage des fumiers respectent les normes concernant les distances séparatrices relatives aux charges d'odeur ;
3. Un ratio maximal de 1 unité animale / 1 000 mètres carrés de superficie de terrain est respecté ;
4. Les ouvrages d'entreposage de déjection animale doivent respecter une marge de recul avant de 15 m et une marge de recul latérale et arrière de 5 m.

CHAPITRE 14 DISPOSITION RELATIVES AUX CHENILS

14.1 Champs d'application

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans les zones agricoles (A) identifiées à l'**annexe C** du présent règlement.

14.2 Déclaration

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de deux (2) chiens doivent se faire dans un chenil ou une fourrière, et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

14.3 Généralités

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq (45) mètres carrés et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

14.4 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à l'**annexe B** du présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

[Tableau 14.4-A à la page suivante]

Tableau 14.4-A : Distance minimale à respecter	
DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL OU DE FOURRIÈRE ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À :	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	2000 m
La ligne de propriété voisine	30 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	1000 m
Une voie publique existante	500 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	3000 m

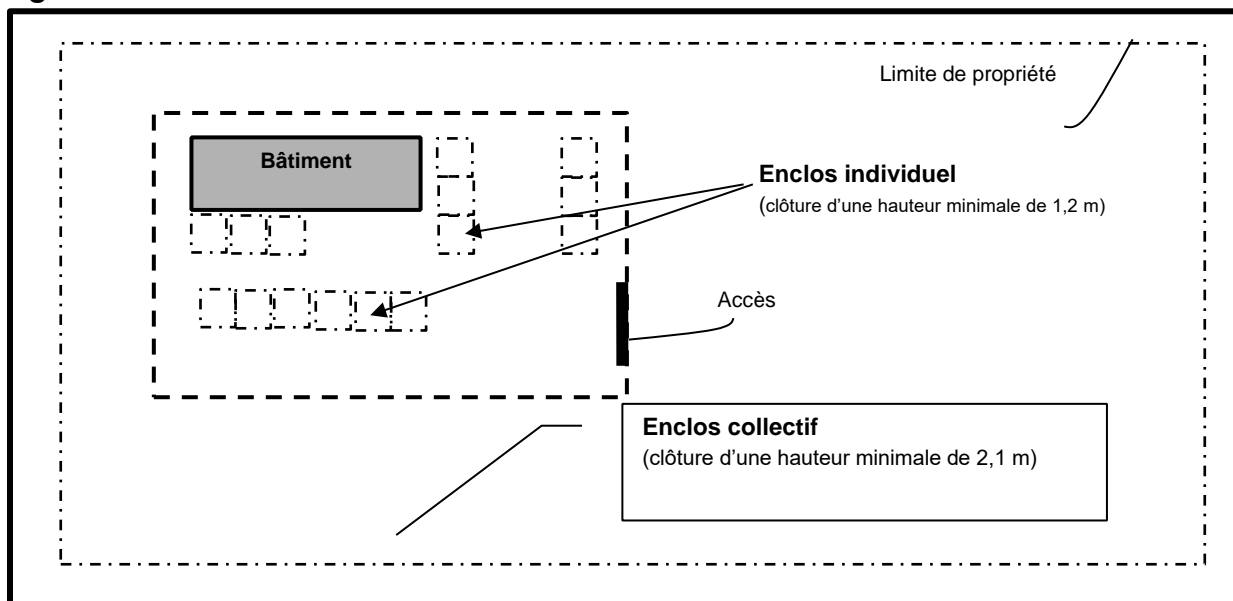
[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

14.5 Double enclos

Un chenil ou une fourrière doit être muni d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 14.5-A : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 14.5-A : Double enclos



14.6 Dimensions minimales d'un enclos individuel

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 14.6-A.

Tableau 14.6-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel		
Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m ² . Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doit disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

14.7 Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

14.8 Accès à un enclos collectif

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

14.9 Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installée à l'extérieur du bâtiment est 2,1 mètres.

14.10 Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installé à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

14.11 Certificat d'autorisation

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

SECTION 1 Usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation

15.2 Conditions

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur de l'habitation ;
- b. L'usage complémentaire peut également être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sous réserve d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la CPTAQ à cet effet ;
- c. La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder quarante pour cent (40 %) de la superficie de plancher de la résidence ;
- d. Lorsqu'effectué dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale autorisée pour un usage complémentaire équivaut à 40% de la superficie de plancher de la résidence, sans jamais excéder 55 mètres carrés ;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux (2) employés ;
- c) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
- d) L'étalage extérieur n'est pas autorisé ;
- e) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- f) Seuls les produits fabriqués par l'occupant peuvent être mis en vente sur place ;
- g) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture

existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits) ;

- h) Un (1) seul usage complémentaire est permis par habitation ;
- i) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire que ce qui est autorisé au présent règlement ;
- j) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, son ou vibration perceptible aux limites du terrain ;
- k) Une (1) seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - Il est permis d'installer soit une (1) enseigne au mur, soit une (1) enseigne sur poteau ;
 - La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré ;
 - La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, incluant son support, est de 1,5 mètre ;
 - Toute partie de l'enseigne et de son support doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de la voie de circulation et de toute autre ligne de propriété ;
 - L'implantation de l'enseigne doit respecter les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité ;
 - L'enseigne ne peut être éclairée ou éclairante.

15.3 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire sont les suivants :

- Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels ;
- Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie ;
- Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs ;
- Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse et de langues ;
- Les services de garde en milieu familial ;
- Les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place ;
- Les services de réparation d'objets domestiques (fours à micro-ondes, appareils électroniques, vélos) à l'exclusion des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses, sécheuses) et de tout appareil comportant un moteur à essence ;

- Les ateliers de fabrication des produits en bois et les ateliers de fabrication associés aux métiers d'arts (poterie, céramique, etc.).

15.4 Logement intergénérationnel

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé ;
- Le logement ne peut être occupé que par les parents, grands-parents, conjoints(e)s ou enfants du propriétaire de la résidence principale ;
- Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière ;
- Le logement peut être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol. Il peut occuper toute la superficie du sous-sol ou 80% de la superficie du rez-de-chaussée ;
- L'accès au logement doit pouvoir se faire à partir de l'intérieur de la résidence (un garage annexé ne peut servir d'accès) ;
- Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale ;
- Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué au logement ;
- Lorsque le logement n'est plus occupé par un parent ascendant, les aménagements requis afin de redonner à la résidence son caractère d'habitation unifamiliale doivent être entrepris dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'occupation du logement. Ces aménagements comprennent, notamment, l'enlèvement des installations de cuisine ;
- La résidence doit en tout temps conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale ;
- Un logement intergénérationnel ne peut pas comporter plus de deux (2) chambres.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

15.5 Logement complémentaire

Dans toutes les zones où il est autorisé, l'aménagement d'un (1) seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est permis, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le logement doit compter deux (2) chambres à coucher maximum ;
- Le logement peut occuper toute la superficie du sous-sol ;
- La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,43 mètres et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement ;
- Les entrées individuelles donnant directement sur l'extérieur doivent être orientées vers la cour latérale ou la cour arrière et ne doivent en aucun cas donner sur la façade. Cependant, une issue de secours doit être prévue sur le côté ou à l'arrière ;
- La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale isolée ;
- Le projet doit avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis de conformité de la CPTAQ.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 Rives et littoral

16.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 04-03-1991 ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 04-03-1991 ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.2 ;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 Disposition sur les plaines inondables

16.3 Cadre normatif relatif aux plaines inondables

L'**annexe A** du règlement no. 392-2023 intitulé plan d'urbanisme, identifie les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).

16.4 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux

constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

16.5 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grands courants (0-20 ans) d'une plaine inondable

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de

- prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
 8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;
 9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 10. Les travaux de drainage des terres ;
 11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements ;
 12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
 13. Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - a) Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol ;
 - b) Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés ;
 - c) L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai ;
 - d) La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.
 14. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable ;
 15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle.

16.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

16.7 Les procédures de demande de dérogation en plaine inondable

Afin que la MRC de Pierre-De Saurel retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande ;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées ;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande ;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau ;
À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
 - 1) Les contraintes à la circulation des glaces ;
 - 2) La diminution de la section d'écoulement ;
 - 3) Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés ;
 - 4) Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté ;
 - 5) Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande.

À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- 1) La faune, les habitats fauniques particuliers ;
 - 2) La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables ;
 - 3) La qualité de l'eau ;
 - 4) S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

16.8 Critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et

démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

L'acceptation de la demande de dérogation par la MRC se fera par résolution du conseil. Suite à une résolution favorable, la municipalité concernée adoptera un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme, et ce, suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer une telle dérogation au document complémentaire.

Le règlement de modification municipal devra être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux éléments du projet de dérogation accepté par résolution de la MRC.

16.9 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 16.10 du présent

règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

16.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
- c. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire ;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

Chapitre 17 Contraintes naturelles et anthropiques

SECTION 1 Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

17.1 Territoire d'application

La carte « Contraintes d'origine naturelle et anthropique » en **annexe C** du règlement no. 392-2023 intitulé plan d'urbanisme, délimite les zones exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Les zones identifiées sont à titre indicatif et doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

17.2 Cadre normatif

Le cadre normatif est présenté aux tableaux 17.2-A et 17.2-B. Le premier s'applique aux usages résidentiels de faible et moyenne densité, alors que le second s'applique aux autres usages.

Au-delà du cadre normatif exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain des différentes zones de contraintes sont définies aux tableaux 17.2-A et 17.2-B.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée aux tableaux 17.2-A et 17.2-B, empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée aux tableaux 17.2-A et 17.2-B, située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié à l'**annexe C** du plan d'urbanisme).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée aux tableaux 17.2-A et 17.2-B, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux tableaux 17.2-A et 17.2-B.

Le tableau 17.2-A illustre les normes applicables quant aux usages résidentiels de faible et moyenne densité

TABLEAU 17.2-A : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)					
INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET				
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ					
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)					
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. <p>Dans la bande de protection à la base du talus.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. <p>Dans la bande de protection à la base du talus.</p>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>➤ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>➤ Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>➤ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Aucune norme</p>

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE ², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme</p>

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT				
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1 SOMMET
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade ➤ Implantation ➤ Remplacement	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme.
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS					
INFRASTRUCTURE ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE CLASSIQUE, PUIIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁶</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.</p>	<p>Aucune norme.</p>

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : Un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes])

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

LOTISSEMENT					
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
USAGE					
USAGE SENSIBLE ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION					
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.

Le tableau 17.2-B illustre les normes applicables aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité

TABLEAU 17.2-B : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)					
INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET				
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC) ¹					
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Construction ➤ Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➤ Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme.

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE					
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme.
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ²					
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ²</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus. 	Aucune norme.
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS					
<p>INFRASTRUCTURE ³</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 5 mètres. 	Aucune norme.

² Ne sont pas visés par le cadre normatif : La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée «Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008» (p.3, 5 paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement ➤ Entreposage ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus. 	<p>Aucune norme.</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Aucune norme.</p>

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET				
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1 SOMMET
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : ➤ Dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➤ Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : ➤ Dans le talus. ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Ne s'applique pas.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

17.3 Expertise géotechnique

Chacune des interventions incluses aux tableaux 17.2-A et 17.2-B peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite. Une telle expertise ne peut être produite que par un ingénieur en géotechnique. Le tableau 17.4-A présente la famille d'expertise à réaliser selon l'intervention souhaitée.

Une fois la famille d'expertise identifiée, il faut se référer au tableau 17.3-B qui indique les objectifs, la conclusion et l'expertise et les recommandations à laquelle l'expertise géotechnique doit répondre afin de lever l'interdiction.

[Les tableaux 17.3-A et 17.3-B sont situés à la page suivante]

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

TABLEAU 17.3-A : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction. ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction. ➤ Reconstruction. 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus. ➤ Agrandissement (tous les types). ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus. BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement. ➤ Déplacement sur le même lot. BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction. ➤ Reconstruction. ➤ Agrandissement. ➤ Déplacement. 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus. ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1

nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Autres zones	2
<p>INFRASTRUCTUR : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation. ➤ Réfection. 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	1
	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction. ➤ Reconstruction. ➤ Agrandissement. ➤ Déplacement sur le même lot. ➤ Réfection des fondations. <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction. ➤ Reconstruction. ➤ Agrandissement. ➤ Déplacement sur le même lot. <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation. ➤ Réfection. <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation. ➤ Agrandissement. 	TOUTES LES ZONES	2

<p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection ➤ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Démantèlement ➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ➤ Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

TABLEAU 17.3-B : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE: <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE: <ul style="list-style-type: none"> ➤ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			

L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4);
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation

NOTE : POUR LA RÉALISATION DES EXPERTISES GÉOTECHNIQUES, DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX INGÉNIEURS SONT DÉFINIES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (exemple : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

SECTION 2 Eau potable

17.4 Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit :

- Les cours d'exercices des animaux d'élevage ;
- Les pâturages ;
- L'aire de compostage ;
- Le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées ;
- L'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes ;
- Les ouvrages de stockage ;
- La construction de bâtiment d'élevage ;
- L'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

SECTION 3 Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

17.5 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés identifié à l'**annexe D** du règlement no. 392-2023 intitulé plan d'urbanisme ainsi que dans le registre tenu par la municipalité à cet effet, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC devra préalablement être fournie par le requérant.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement

d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

1. Poste d'essence ;
2. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles ;
3. Commerce de réparation de véhicules ;
4. Garage de voirie municipale ;
5. Champ de tir d'obus ;
6. Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs ;
7. Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique ;
8. Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

17.6 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille

L'ouverture de nouveaux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aimé.

17.7 Dispositions relatives à l'implantation de lieux de traitement de matières résiduelles dangereuses

Les activités de récupération, de recyclage, de neutralisation et de valorisation des matières résiduelles dangereuses sont prohibées sur l'ensemble du territoire de Saint-Aimé.

SECTION 4 Dispositions relatives à l'activité minière

17.8 Normes relatives à l'implantation d'usage sensibles à proximité des sites miniers

Afin d'éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière ne s'implantent à proximité des sites miniers, l'implantation de tout usage du sol identifié au **Tableau 17.8-A** devra respecter les normes minimales relatives aux distances séparatrices établies dans ce tableau.

[Tableau 17.8-A à la page suivante]

Tableau 17.8-A - Distances séparatrices prévues entre certains usages sensibles et les activités minières		
Usage du sol	Distance séparatrice (m)	
	Sablère, tourbière et site d'exploration sans sautage	Carrière et autre site minier avec sautage
Résidentiel	150	600
Institutionnel	150	600
Récréatif intensif	150	600
Route et chemin public	30	60
Source d'eau potable communautaire	1000	1000

Toutefois, les distances séparatrices établies au **Tableau 17.8-A** peuvent être réduites si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies et démontrées par une étude réalisée par un professionnel spécialiste dans les domaines ciblés :

1. Le niveau maximal de bruit engendré par les activités minières (**Tableau 17.8-B**) est respecté à l'emplacement désigné d'un projet d'implantation d'un usage sensible ;

Tableau 17.8-B - Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée		
Groupe d'usage	Nuit (dBA)¹	Jour (dBA)²
A ³	40	45
B ⁴	45	50

Source : Gouvernement du Québec, *Aménager à proximité des sites minières*, p.7, 2016.

Notes :

- 1 Entre 19 h et 7 h.
 - 2 Entre 7 h et 19 h.
 - 3 Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, à des hôpitaux ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
 - 4 Territoire destine.
2. La vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'emplacement de la nouvelle implantation d'un usage sensible ne doit pas excéder 10mm/s mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
 3. La concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) et la concentration de particules de diamètre inférieur ou égale à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières.

17.9 Dispositions relatives aux territoires incompatibles

Les territoires déterminés comme incompatibles à l'activité minière sont soustraits à l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant

partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État.

Ces territoires sont ceux identifiés à l'**annexe C** du plan d'urbanisme 392-2023.

Pour les fins de l'application du présent article, les carrières et les sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)*, ne sont pas comprises dans les activités minières.

De plus, les périmètres d'urbanisation ainsi que les activités à caractère urbain et résidentiel identifiées comme territoire incompatible bénéficient d'une bande de protection de 600 mètres. Cette bande est considérée comme un territoire incompatible à l'activité minière.

17.10 Dispositions relatives aux sablières et sites d'extraction de sols meubles

Toute nouvelle sablière, tout nouveau site d'extraction, agrandissement de sablière et site existant sont assujettis au *Règlement sur les carrières et les sablières*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les sablières et sites d'extraction en service avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, dont les activités n'ont pas cessé et qui ne détiennent pas d'autorisation du ministère, sont régis par droit acquis. Néanmoins, les municipalités concernées peuvent règlementer les sablières et sites d'extraction qui ne sont pas soumis au *Règlement sur les carrières et les sablières* en exigeant :

1. La réhabilitation progressive des sites à la fin des activités d'extraction ;
2. La réduction des nuisances en matière de bruit et de poussière ;
3. L'aménagement d'un écran végétal.

Pour toute nouvelle sablière, tout nouveau site d'extraction et agrandissement de sablière contigu aux affectations structurante, urbaine, rurale ou récréotouristique, à une voie publique ou à une résidence isolée en zone agricole, les municipalités doivent ordonner l'aménagement d'un écran végétal selon les conditions minimales suivantes :

- a) Être composé d'arbres dont 60 % de conifères ;
- b) Être composé de deux rangées avec une plantation en quinconce ;
- c) Être installé sur un talus d'une hauteur de cinq (5) mètres.

Les agrandissements sont autorisés seulement s'ils répondent aux conditions suivantes :

1. Le ou les lots visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ ;

- II. Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation des boisés et des érablières ;
- III. Le requérant prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque l'exploitation de la sablière implique un défrichement dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %.

SECTION 5 Disposition relatives aux éoliennes commerciales

17.11 Implantation

L'implantation de nouvelles éoliennes commerciales, dans le cadre de l'agrandissement du parc éolien Pierre-De Saurel ou de tout autre projet de parc éolien, est incompatible dans les secteurs suivants :

6. Les périmètres d'urbanisation ;
7. Les plaines inondables ;
8. Les zones à risque d'inondation par embâcle ;
9. Les zones exposées aux glissements de terrain ;
10. Les zones de tassement de sol et de faible capacité portante ;
11. Le littoral de tout lac ou cours d'eau ;
12. Les milieux humides ;
13. Les zones boisées.

Pour être autorisée, l'implantation de nouvelles éoliennes commerciales doit également respecter les distances séparatrices établies au **Tableau 17.11-A**. Le principe de réciprocité s'applique par rapport aux distances séparatrices.

[Tableau 17.11-A à la page suivante]

Tableau 17.11-A – Normes minimales relatives aux éoliennes commerciales	
Territoire, site ponctuel, élément bâti ou naturel	Distance séparatrice (m)
Périmètre d'urbanisation	1500
Résidence hors périmètre d'urbanisation	750
Immeuble protégé	750
Bâtiment autre que résidentiel	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Territoire d'intérêt naturel et écologique	1500
Plaine inondable	20
Zone à risque d'inondation par embâcle	20
Zone exposée aux glissements de terrain	20
Zone de tassement de sol et de faible capacité portante	20
Milieu humide	20
Zone boisée	20
Cours d'eau	20
Aéroport de Sorel-Tracy	1000
Réseau routier	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Voie ferrée	1,5 fois la hauteur de l'éolienne

17.12 Dispositions relatives aux travaux de construction

L'aire de travail prévue pour assembler et monter les composantes d'une éolienne commerciale doit être inférieure à un (1) hectare afin de nuire le moins possible aux usages du sol à proximité.

À la suite des travaux de construction nécessaires à l'implantation d'une éolienne commerciale, les sites touchés par les travaux doivent être remis à leur état d'origine.

17.13 Dispositions relatives aux chemins d'accès

L'accès au site d'une éolienne commerciale doit se faire par les chemins publics existants si ceux-ci le permettent. Autrement, l'aménagement d'un chemin d'accès est autorisé et doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'aménagement du chemin doit se conformer au *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur ;
2. La surface de roulement du chemin doit être d'une largeur maximale de douze (12) mètres lors de la phase de construction ou de démantèlement d'une éolienne ;
3. La surface de roulement du chemin doit être d'une largeur maximale de six (6) mètres lors de la phase d'opération d'une éolienne commerciale.

17.14 Dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité produite

Les lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale doivent obligatoirement être enfouies. Toutefois, si une structure de transport aérien de l'électricité est déjà en place au moment de l'implantation d'une éolienne, le transport de l'électricité produite peut s'effectuer par ce réseau advenant la possibilité de le faire. Lorsque de nouvelles lignes de transport de l'électricité sont nécessaires, elles doivent, si possible, être installées dans les corridors déjà existants identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

17.15 Dispositions relatives au poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec

Le poste de raccordement nécessaire à l'intégration de l'électricité produite par une éolienne commerciale au réseau d'Hydro-Québec doit comprendre une clôture et un écran végétal tout autour du bâtiment pour permettre son intégration au paysage environnant.

La clôture doit être opaque et d'au moins trois (3) mètres de hauteur. L'écran végétal, quant à lui, doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de six (6) mètres de hauteur à maturité et, au moment de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres.

17.16 Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne commerciale doit être entretenue de manière à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Également, les composantes mécaniques d'une éolienne doivent être entretenues adéquatement de manière que toute contrainte sonore potentielle soit minimisée.

17.17 Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état

Le démantèlement d'une éolienne commerciale doit se faire sur le site de son implantation et à l'intérieur d'une période de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Les chemins d'accès empruntés pour l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée doivent être ceux ayant servi à la construction et à l'opération de l'éolienne.

Tout site ayant accueilli une éolienne qui est dorénavant démantelée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Les dispositions suivantes doivent être respectées lors de la remise en état :

1. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé ;
2. Le sol doit être remis en état pour permettre l'utilisation du sol en place avant l'implantation de l'éolienne ;

3. Le terrain doit être reboisé dans le cas où l'implantation de l'éolienne aurait nécessité un déboisement ;
4. Le reboisement doit s'effectuer avec les essences d'arbres présentes avant l'implantation de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel ;
5. Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

17.18 Dispositions relatives aux infrastructures de transport d'électricité

Les infrastructures de transport d'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité après le démantèlement de l'éolienne. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état selon les dispositions édictées à l'article 17.17.

SECTION 6 Dispositions relatives aux autres contraintes

17.19 Dispositions relatives aux postes de transformation électrique

Tout projet de développement domiciliaire ou de changement d'occupation du sol ciblant des usages sensibles à proximité de postes de transformation électrique devra respecter une bande tampon déterminée préalablement en collaboration avec Hydro-Québec en fonction des plus récentes études de bruit disponibles. Hydro-Québec s'engage à produire ces études, le cas échéant.

Tout nouveau projet d'implantation d'un poste de transformation électrique sur le territoire de la municipalité doit respecter une distance séparatrice d'au moins 150 mètres avec tout usage sensible. Cette distance est calculée à partir de la limite du lot accueillant un poste de transformation électrique.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

18.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

18.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non

au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

SECTION 1 Dispositions applicables aux usages et constructions résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires et publiques.

18.3 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

18.4 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

18.5 Agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a. L'agrandissement ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant, s'il y a lieu, le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple). Ce cinquante pour cent (50 %) est applicable à un agrandissement réalisé en

hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment ;

- b. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c. En tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce ;
- d. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

18.6 Agrandissement d'un usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a. L'agrandissement ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b. L'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c. L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- d. En tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

18.7 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis détruit suite à un incendie ou à quelque autre catastrophe, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a. Le projet de remplacement doit être complété dans les dix-huits (18) mois suivant la date de destruction ou de démolition ;
- b. Le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c. Le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

18.8 Construction dérogatoire protégée par droit acquis

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans

la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

18.9 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

18.10 Modification, agrandissement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire n'entraîne pas la perte du droit acquis au niveau de l'implantation si la fondation respecte le prolongement des murs et l'implantation initiale sans aggraver la dérogation.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

18.11 Remplacement, reconstruction

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme.

Cependant, un bâtiment principal détruit par un incendie ou une autre catastrophe naturelle peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la date de destruction ou de démolition ;

- b) La construction peut être agrandie à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'une construction dérogatoire ;
- c) La construction peut être soit reconstruite au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation pourvu que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

SECTION 2 Normes spécifiques aux usages agricoles

18.12 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices ;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'**annexe C** du présent règlement.
- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée, conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 13 du présent règlement, autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'**annexe C** du présent règlement.
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES**SECTION 1 Entrée en vigueur****19.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Denis Benoît

Maire

Karine LussierDirectrice générale et
greffière-trésorière